

7.

Bourses, chambres de compensation et organismes d'autorégulation

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation et des OAR
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Reconnaissance de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») - Avis d'approbation

L'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM ») et Services de réglementation du marché Inc. (« RS ») ont convenu de regrouper leurs activités de réglementation dans une nouvelle société constituée sous la dénomination d'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »). À compter du 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM sera reconnu à titre d'organisme d'autoréglementation (« OAR ») par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission, la Saskatchewan Financial Services Commission, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), la Nova Scotia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, la Financial Services Regulation Division de Terre-Neuve-et-Labrador et le Securities Division and Securities Office, Consumer, Corporate and Insurance Services Division, Office of the Attorney General de l'Île-du-Prince-Édouard (les « autorités de reconnaissance »). L'ACCOVAM et RS (ou l'un ou l'autre organisme) sont reconnus à titre d'OAR dans certains de ces territoires.

Le 8 février 2008, l'Autorité a publié pour consultation la demande de reconnaissance de l'OCRCVM et a reçu trois mémoires. Ces commentaires et les réponses de l'OCRCVM sont publiés sur le site Web de l'Autorité. Le 22 février 2008, l'Autorité a également publié la demande de délégation de fonctions et pouvoirs de l'OCRCVM.

La reconnaissance de l'OCRCVM comporte les volets suivants :

1. **Décision de reconnaissance assortie de conditions** – Les autorités de reconnaissance ont rendu des décisions assorties de conditions en fonction de critères de reconnaissance.
2. **Programme de surveillance** – Les autorités de reconnaissance ont l'intention d'instaurer un programme de surveillance de l'OCRCVM conformément à un protocole d'entente. Celui-ci comporterait un protocole d'examen conjoint pour l'examen et l'approbation des règles. Le protocole d'entente sera publié par l'Autorité lorsqu'il aura été approuvé par le gouvernement du Québec.
3. **Délégation de fonctions et pouvoirs** - L'Autorité a délégué des fonctions et pouvoirs à l'OCRCVM. Suivant l'approbation de cette délégation par le gouvernement du Québec le 28 mai 2008 (Décret 526-2008), l'Autorité a aussi autorisé l'OCRCVM à déléguer ces fonctions et pouvoirs à un comité ou à une personne faisant partie de son personnel. Enfin, l'Autorité a révoqué les décisions par lesquelles elle avait délégué, en 2004, des fonctions et pouvoirs à l'ACCOVAM.
4. **Impartition d'activités par l'ACCOVAM et RS** – L'ACCOVAM et RS ont demandé à l'Autorité l'autorisation d'impartir à l'OCRCVM la poursuite de toutes les plaintes, enquêtes, instances et recours disciplinaires initiés par l'ACCOVAM et RS ou dont celles-ci seraient saisies à la date du début des activités de l'OCRCVM à titre d'OAR le 1^{er} juin 2008. Il en est également ainsi de toutes les plaintes, enquêtes, instances et recours disciplinaires initiés par l'OCRCVM ou dont celui-ci sera saisi après la date du début de ses activités et qui seraient fondés sur des situations de fait ou de droit antérieures à la reconnaissance de l'OCRCVM à titre d'OAR. Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM, l'Autorité a autorisé ces demandes d'impartition.

Toutes les décisions dont il est question dans les paragraphes ci-dessus sont publiées à la section 7.5 du présent bulletin.

5. **Documents relatifs à l'OCRCVM** – Les autorités de reconnaissance ont approuvé le Règlement n° 1 et la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM. Cette dernière adopte les règles, les politiques et les autres textes similaires existants de RS et de l'ACCOVAM, sous réserve des modifications accessoires de conformité apportées pour assurer la cohérence, et l'établissement du processus relatif aux comités d'instruction et aux formations d'instruction.

Nous constatons qu'à l'heure actuelle, certains règlements ou avis, certaines décisions, règles ou politiques ou d'autres textes (les « dispositions ») de membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières peuvent faire référence à l'ACCOVAM ou à RS, ou aux deux. Les autorités concernées y apporteront, lorsque les circonstances le permettront, les modifications nécessaires afin de tenir compte du regroupement des deux organismes. À moins d'avis contraire, les renvois à l'ACCOVAM ou à RS dans les dispositions actuelles peuvent, dans l'intervalle, être considérés comme des renvois à l'OCRCVM.

Le 30 mai 2008

Plan de supervision de la Chambre de la sécurité financière (« CSF »)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et la Chambre de la sécurité financière (« CSF ») ont signé un plan de supervision élaboré par l'Autorité dans le but de s'assurer que la CSF exerce ses activités en conformité avec sa mission qui consiste à assurer la protection du public en veillant à la discipline, à la formation continue ainsi qu'à la déontologie professionnelle de ses membres.

Le plan de supervision qui est reproduit ci-dessous est également disponible sur le site Internet de l'Autorité à l'adresse suivante :

<http://www.lautorite.gc.ca/reglementation/distribution-produit-services-financiers/ententes.fr.html>

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

PLAN DE SUPERVISION

La Chambre de la sécurité financière (« CSF ») est un organisme institué et reconnu à titre d'organisme d'autorégulation (« OAR ») par la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, (« LDPSF ») auquel s'appliquent les dispositions du titre III de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. A-33.2, (« LAMF »)¹.

La CSF a comme mission d'assurer la protection du public en veillant à la discipline, à la formation continue ainsi qu'à la déontologie professionnelle de ses membres. Ses membres exercent dans les six disciplines suivantes : l'assurance de personnes, l'assurance collective de personnes, la planification financière, le courtage en épargne-collective, le courtage en contrats d'investissement et le courtage en plans de bourses d'études.

Afin de s'assurer que la CSF exerce ses activités en conformité avec sa mission, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a élaboré un plan de supervision.

OBJECTIFS DU PLAN DE SUPERVISION

Le plan de supervision a pour but d'établir les modalités, exigences et obligations à l'égard :

¹ Articles 284 et 312, al. 2 LDPSF

- A) de l'inspection;
- B) de l'examen et l'approbation des modifications du règlement intérieur et des règles de fonctionnement;
- C) des obligations d'information.

A) INSPECTION

L'Autorité devrait réaliser, à tous les trois ans, une inspection complète des activités de la CSF à son siège social et cette dernière devra y collaborer pleinement.

L'inspection de la CSF permet de vérifier dans quelle mesure celle-ci se conforme aux dispositions des lois qui lui sont applicables et, le cas échéant, aux décisions rendues par l'Autorité. L'inspection vise également à vérifier de quelle manière la CSF exerce ses fonctions et pouvoirs².

L'inspection permettra de s'assurer, notamment, des éléments suivants :

1. la CSF maintient en tout temps la structure administrative, les ressources financières et autres pour exercer, de manière objective, équitable et efficace, ses fonctions et pouvoirs d'OAR;
2. la CSF s'est abstenue d'apporter, sans avoir soumis de préavis à l'Autorité, des changements importants à sa structure administrative ou à la façon dont elle exerce ses fonctions et pouvoirs d'OAR, à l'exception des exigences spécifiquement prévues à la LDPSF;
3. la CSF cerne, traite et règle de façon efficace toute irrégularité dans les activités de la CSF ou toute situation de conflit d'intérêts susceptible d'entraver son bon fonctionnement;
4. la réglementation applicable à la CSF et à ses membres est respectée;
5. la CSF respecte toute entente conclue avec l'Autorité;
6. les plaintes reçues par le syndic sont traitées adéquatement et dans un délai raisonnable;
7. les enquêtes du syndic sont réalisées de façon adéquate et dans un délai raisonnable;
8. les dossiers de plaintes portés au comité de discipline sont traités adéquatement et dans un délai raisonnable;
9. la CSF maintient sur son site Internet un lien avec l'adresse du site Internet de l'Autorité où se retrouve le registre public;
10. la cotisation imposée par la CSF à ses membres est juste et équitable et n'est pas un obstacle à l'accès tout en permettant à la CSF de disposer de revenus suffisants pour remplir ses fonctions et activités d'OAR;
11. les frais imposés par la CSF à ses membres sont justes et équitables;
12. toutes les informations à déposer auprès de l'Autorité l'ont été tel que requis.

Au terme de chaque inspection :

² Article 78 LAMF

1. le personnel de l'Autorité rédige un rapport préliminaire qu'il envoie à la CSF pour commentaires quant à l'exactitude des faits;
2. la CSF étudie le rapport et soumet ses commentaires au plus tard 30 jours après la réception du rapport ou tout autre délai convenu entre les parties;
3. le personnel de l'Autorité prend connaissance des commentaires de la CSF, révisé le rapport au besoin et retourne un rapport final à la CSF dans les 30 jours de sa réception ou tout autre délai convenu entre les parties;
4. à la réception du rapport final, la CSF doit, dans les 30 jours ou tout autre délai convenu entre les parties, transmettre à l'Autorité une réponse dans laquelle elle propose des mesures correctrices ainsi qu'un échéancier;
5. le personnel de l'Autorité analyse les réponses de la CSF et lui communique les résultats de son analyse dans les 30 jours ou tout autre délai convenu entre les parties;
6. le personnel de l'Autorité élabore un plan de suivi de l'inspection.

B) EXAMEN ET APPROBATION DES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

La CSF doit soumettre à l'approbation de l'Autorité tout projet de modification de son règlement intérieur et de ses règles de fonctionnement³ (les « Règles »).

Un protocole prévoyant les modalités d'examen et d'approbation des modifications de Règles a été élaboré et est joint à l'annexe A.

Les Règlements soumis à l'approbation du gouvernement doivent être déposés auprès de l'Autorité à titre informatif.

La CSF doit publier sur son site internet toute modification à un règlement qui ne fait pas l'objet d'une approbation par le gouvernement, de l'Autorité ou de ses membres et ce, pour une période de 30 jours avant son entrée en vigueur.

C) OBLIGATIONS D'INFORMATION

La CSF est tenue de déposer auprès de l'Autorité les informations relatives à ses activités tel que prévu par les lois applicables ou par le présent plan de supervision. La révision de ces informations permettra à l'Autorité de s'assurer du bon fonctionnement de la CSF et de réagir promptement en cas de problème. Les informations à déposer par la CSF ainsi que leur fréquence de dépôt sont prévues à l'annexe B.

L'Autorité peut exiger de la CSF toute autre information conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par les lois qui lui sont applicables. Notamment, la CSF donne son avis sur toute question que lui soumet l'Autorité et peut lui faire des recommandations sur toute question relevant de la compétence de l'Autorité⁴.

³ Article 74 LAMF

⁴ Article 314 LDPSF

NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PLAN DE SUPERVISION

Le présent plan de supervision peut être révisé, en tout ou en partie, avec le consentement des parties.

L'Autorité peut renoncer à appliquer toute partie du présent plan de supervision, à la demande écrite de la CSF. La renonciation doit être accordée par écrit. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre les dispositions prévues aux lois applicables et les exigences énoncées au présent plan de supervision, ce sont les dispositions de ces lois qui s'appliquent.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent plan de supervision entrera en vigueur à la date de signature par l'Autorité et la CSF.

Au terme d'une période maximale de trois ans, les parties s'engagent à évaluer si des modifications au plan de supervision s'avèrent nécessaires.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé :

À Québec, ce 22 mai 2008

Autorité des marchés financiers

Par (s) Jean St-Gelais
Jean St-Gelais, président directeur-général

À Montréal, ce 10 avril 2008

Chambre de la sécurité financière

Par (s) Luc Labelle
Luc Labelle, vice-président exécutif

ANNEXE A

PROTOCOLE D'EXAMEN ET D'APPROBATION DES MODIFICATIONS DE RÈGLES

Le présent protocole impose des obligations à la CSF lorsqu'elle soumet, pour approbation à l'Autorité, tout projet de modification de son règlement intérieur et de ses règles de fonctionnement (les « Règles »)⁵.

MODIFICATIONS DE RÈGLES SOUMISES À L'APPROBATION DE L'AUTORITÉ

Aux fins du processus d'examen et d'approbation des modifications de Règles, la CSF détermine si celles-ci constituent des modifications importantes ou des modifications d'ordre administratif et fait état des motifs de la classification dans les documents déposés auprès de l'Autorité.

A) DÉFINITION DE MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF

Aux fins du présent protocole, une modification est d'ordre administratif si elle répond à l'une des conditions suivantes :

- i) elle est de nature technique et vise les procédures opérationnelles et les pratiques administratives d'usage;
- ii) elle prévoit des modifications visant à rendre les règles cohérentes et conformes à la législation et à la réglementation applicables;
- iii) elle corrige les fautes d'orthographe, de ponctuation, de typographie ou de grammaire ou les renvois inexacts;
- iv) elle vise la mise en forme, notamment les modifications d'intitulés et les numéros de paragraphes.

B) DÉFINITION DE MODIFICATIONS IMPORTANTES

Une modification qui n'est pas d'ordre administratif, au sens donné ci-dessus à cette expression, est une modification importante.

Les procédures d'examen et d'approbation des modifications de Règles diffèrent selon leur classification. Si l'Autorité est en désaccord avec la classification déterminée par la CSF elle doit, dans les dix jours de sa réception, l'aviser de ce fait et lui en indiquer les motifs. La CSF exprime ensuite son point de vue sur la position de l'Autorité. En cas de désaccord, le dossier est soumis au décideur de l'Autorité qui détermine la classification.

PROCÉDURES D'EXAMEN ET D'APPROBATION DES MODIFICATIONS DE RÈGLES

A) MODIFICATIONS IMPORTANTES

1. Documents exigés

Toute modification importante de Règles soumise à l'approbation de l'Autorité doit être accompagnée, entre autres, des documents suivants :

⁵ Afin de déterminer les règles qui doivent être soumises pour approbation à l'Autorité, les parties se réfèrent à la liste élaborée à cet effet.

- i) une lettre de demande d'approbation;
- ii) un avis de sollicitation de commentaires;
- iii) un document d'analyse qui doit traiter de tous les aspects liés à la demande, entre autres :
 - a. la nature et l'incidence de la modification : Les documents doivent comporter une mention concise, accompagnée d'une analyse à l'appui, de la nature, de l'objet et des effets de la modification de Règles, y compris ses effets possibles sur les membres, la concurrence et le coût de la conformité;
 - b. la description du processus d'établissement de la modification : Les documents doivent comporter une description du contexte dans lequel la modification de Règles a été élaborée, de la procédure suivie, des questions abordées, des solutions de rechange envisagées et rejetées (motifs y compris) et du plan de mise en vigueur;
 - c. les points de référence (benchmark) : Si la CSF sait qu'un autre OAR ou une autre autorité de réglementation du Canada, des États-Unis ou d'un autre pays a une règle équivalente à la modification de Règles proposée, elle doit faire une comparaison entre les règles et expliquer les différences;
 - d. l'incidence de la modification sur les systèmes : Si la modification de Règles nécessite des changements à certains systèmes informatiques, la CSF doit fournir à l'Autorité une description de l'incidence de la modification de Règles sur ces systèmes et, si possible, un plan de mise en vigueur comportant une description de la démarche envisagée et un calendrier de mise en vigueur;
 - e. l'intérêt public : Les documents doivent comporter une mention indiquant que le conseil d'administration a déterminé que la modification de Règles n'est pas contraire à l'intérêt public.

Si un aspect n'est pas applicable à la demande de modification, la CSF doit en faire mention dans le document;

- iv) la version finale de la Règle intégrant les modifications;
- v) la version finale soulignée de la Règle permettant de faire le suivi des modifications;
- vi) la résolution du conseil d'administration approuvant les modifications proposées;
- vii) les documents auxquels la CSF fait référence dans la demande, le cas échéant.

2. Publication aux fins de consultation

L'Autorité publie, dans son bulletin, un avis de sollicitation de commentaires pour une période de 30 jours ou tout autre délai convenu entre les parties. Cet avis est accompagné des documents exigés à 1.ii) à vii). La CSF publie également, sur son site Internet, un avis pour commentaires accompagné des mêmes documents. L'avis de la CSF doit indiquer que les commentaires doivent être envoyés à la CSF et à l'Autorité. La CSF et l'Autorité doivent coordonner leur date de publication. Sur demande, la CSF doit mettre à la disposition du public toutes les lettres de commentaires reçues, selon les modalités prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1.

Si la CSF est d'avis que certains documents déposés ne doivent pas être publiés, elle doit le préciser dans sa demande et en spécifier les motifs. L'Autorité aura toute discrétion pour refuser ou accepter la non-publication de ces documents.

3. Examen par le personnel

- i) L'Autorité envoie à la CSF un accusé de réception de la demande d'approbation des modifications au moment où elle la reçoit.
- ii) Le personnel de l'Autorité effectue une analyse de la modification de Règles pendant la période de consultation ou tout autre délai convenu entre les parties. Il transmet ensuite ses commentaires à la CSF.
- iii) À la fin de la période de consultation, la CSF transmet à l'Autorité une copie de toutes les lettres de commentaires qu'elle a reçues du public, un résumé écrit de ces commentaires ainsi que ses réponses. Si le public n'a formulé aucun commentaire, la CSF fournit à l'Autorité une confirmation écrite à cet effet. La CSF transmet également ses réponses aux commentaires de l'Autorité.
- iv) Le personnel de l'Autorité analyse les informations reçues en 3.iii) et envoie à la CSF, le cas échéant, ses commentaires dans les 30 jours ou tout autre délai convenu entre les parties.

4. Critères d'examen

L'Autorité tient compte de différents critères pour déterminer s'il convient d'approuver une modification importante de Règles, notamment si celle-ci:

- i) n'est pas contraire à l'intérêt public;
- ii) a pour objet de garantir la conformité avec la législation applicable;
- iii) empêche les pratiques et actes frauduleux et manipulateurs;
- iv) favorise la protection du public et encourage l'adhésion à des principes commerciaux justes et équitables, l'adoption d'un comportement irréprochable dans la conduite des opérations et des affaires, ainsi que le respect des règles de déontologie;
- v) encourage de manière générale la confiance du public à l'égard des objectifs et activités de la CSF, soit l'éducation générale du public en matière d'assurance de personnes, d'assurance collective de personnes, de planification financière, de courtage en épargne collective, de courtage en contrats d'investissement et de courtage en plans de bourse d'études, ainsi que l'amélioration de la compétence des membres;
- vi) rend plus transparentes, efficaces et équitables le domaine de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de la planification financière, du courtage en épargne collective, du courtage en contrats d'investissement et du courtage en plans de bourse d'études, et augmente la disponibilité, pour les membres et le public, de l'information sur les produits offerts;
- vii) normalise les pratiques du secteur d'activité dans les cas où cela est nécessaire ou souhaitable pour la protection du public;
- viii) est utile à l'administration des activités de la CSF;
- ix) interdit la discrimination déraisonnable entre clients, membres ou autres.

5. Révision importante des modifications de Règles

Lorsqu'une modification de Règles est révisée après avoir été publiée aux fins de consultation et que cette révision génère des changements importants, l'Autorité et la CSF déterminent de concert s'il convient de publier la version révisée dans le bulletin de l'Autorité, accompagnée d'un avis, pour une deuxième période de consultation de 30 jours ou tout autre délai convenu entre les parties. L'avis doit contenir le résumé des commentaires reçus à l'occasion de la consultation

précédente et les réponses de la CSF, ainsi qu'une explication de toutes les modifications et les motifs à l'appui.

6. Décision

Le personnel de l'Autorité transmet sa recommandation à son décideur. La décision est rendue et communiquée à la CSF dans les meilleurs délais. Elle est publiée dans le bulletin de l'Autorité.

7. Date d'entrée en vigueur

Les modifications de Règles entrent en vigueur à la date fixée par la CSF qui publie un avis de mise en vigueur accompagné des modifications de Règles et, le cas échéant, du résumé des commentaires reçus du public ainsi que des réponses de la CSF à ces commentaires.

B) MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF

1. Documents exigés

Toute modification de Règles d'ordre administratif soumise à l'approbation de l'Autorité doit être accompagnée des mêmes documents qui sont normalement exigés pour l'approbation des modifications importantes à l'exception de l'avis de sollicitation de commentaires.

2. Examen par le personnel

- i) L'Autorité envoie à la CSF un accusé de réception de la demande d'approbation des modifications au moment où elle la reçoit.
- ii) Le personnel de l'Autorité effectue une analyse de la modification de Règles et transmet ses commentaires à la CSF dans les 30 jours ou tout autre délai convenu entre les parties.
- iii) La CSF répond aux commentaires de l'Autorité, le cas échéant.

3. Critères d'examen

Afin de déterminer s'il convient d'approuver une modification de Règles d'ordre administratif, l'Autorité tient compte des mêmes critères d'examen prévus pour l'approbation des modifications importantes de Règles.

4. Décision

Le personnel de l'Autorité transmet sa recommandation à son décideur. La décision est rendue et communiquée à la CSF dans les meilleurs délais. Elle est publiée dans le bulletin de l'Autorité.

5. Date d'entrée en vigueur

Les modifications de Règles entrent en vigueur à la date fixée par la CSF qui publie un avis de mise en vigueur accompagné des modifications de Règles.

ANNEXE B

OBLIGATIONS D'INFORMATION

A) NOTIFICATION IMMÉDIATE

1. Fraudes et irrégularités

La CSF doit signaler rapidement à l'Autorité toute fraude ou irrégularité grave portée à son attention et commise par un de ses membres dans la supervision, les contrôles internes ou la conformité à ses Règles ou aux lois applicables.

2. Changements importants

La CSF doit soumettre un préavis à l'Autorité pour tout changement important apporté à sa structure administrative ou à la façon dont elle exerce ses fonctions et pouvoirs d'OAR, à l'exception des exigences spécifiquement prévues à la LDPSF.

3. Plaintes contre les membres

Lorsque le syndic reçoit une plainte, il doit aviser immédiatement l'Autorité de la réception et de la nature de la plainte⁶. L'Autorité convient que la remise d'un rapport mensuel contenant les informations énumérées à la section B)1.i), répondra à cette obligation.

Le secrétaire du comité de discipline doit transmettre à l'Autorité et à la CSF toute décision exécutoire du comité de discipline⁷.

4. Plaintes contre la CSF

La CSF doit aviser immédiatement l'Autorité lorsqu'elle reçoit une plainte écrite, jugée pertinente et qui la concerne. Dans ces cas, elle doit lui faire parvenir une copie de la lettre de plainte. L'Autorité doit faire de même lorsqu'elle reçoit une plainte contre la CSF. Celle-ci doit ensuite analyser la plainte et faire part à l'Autorité des résultats de son analyse et des mesures correctrices proposées, le cas échéant. Lorsque jugée opportun ou dans le but de préserver ses intérêts, elle doit envoyer une réponse à l'expéditeur de la lettre de plainte.

5. Modifications au *Règlement sur la cotisation de la CSF*⁸

La cotisation que la CSF impose à ses membres doit être juste et équitable. Elle ne doit pas être un obstacle à l'accès mais doit tenir compte du fait que la CSF doit disposer de revenus suffisants pour remplir ses fonctions et activités d'OAR.

Avant de le soumettre à ses membres pour approbation, la CSF doit déposer, auprès de l'Autorité, tout projet de modifications au *Règlement sur la cotisation de la CSF* adopté par son conseil d'administration. Le projet doit être accompagné d'un document expliquant les modifications proposées.

L'Autorité dispose d'un délai de 15 jours pour commenter, à défaut de quoi la CSF pourra soumettre à ses membres pour approbation les modifications proposées.

⁶ Article 336 LDPSF

⁷ Article 369 LDPSF

⁸ Article 320 LDPSF

La CSF doit aviser ses membres des modifications apportées à la cotisation par le biais de son site Internet.

6. Modifications au Règlement sur les frais exigibles de la CSF⁹

Les frais que la CSF impose à ses membres doivent être justes et équitables.

La CSF doit déposer, auprès de l'Autorité, tout projet de modifications au *Règlement sur les frais exigibles de la CSF* adopté par son conseil d'administration. Le projet doit être accompagné d'un document expliquant les modifications proposées.

L'Autorité dispose d'un délai de 15 jours pour commenter, à défaut de quoi la CSF pourra procéder aux modifications proposées.

La CSF doit aviser ses membres des modifications apportées aux frais exigibles par le biais de son site Internet.

7. Modifications aux règles non soumises à l'approbation de l'Autorité

La CSF doit déposer auprès de l'Autorité, à titre informatif, tout projet de modifications de Règles ne nécessitant pas l'approbation de l'Autorité en vertu de la LAMF.

B) INFORMATION MENSUELLE

1. Information relative aux activités du syndic

Le syndic doit faire rapport de ses activités à l'Autorité de la façon déterminée par l'Autorité¹⁰. À cet effet, elle doit transmettre les rapports ci-dessous dans les quinze jours suivants la fin de chaque mois :

- i) Un rapport détaillé sur les dossiers de plaintes à l'étude par le syndic à la fin du mois. Celui-ci doit contenir au minimum l'information suivante :
 - Date de réception de la plainte;
 - Date de réception de la plainte à l'Autorité, le cas échéant;
 - Date d'ouverture du dossier au syndic;
 - Numéro du dossier de la plainte au syndic;
 - Numéro du dossier de la plainte ouvert à l'Autorité, le cas échéant;
 - Identité du plaignant;
 - Identité du membre visé par la plainte et son numéro de certificat;
 - Nom de l'entité pour laquelle le membre visé est à l'emploi, le cas échéant;
 - Numéro d'inscription de l'entité ou du représentant autonome, selon ce qui est applicable;
 - Code et nature de l'infraction.

- ii) Un rapport détaillé sur les dossiers de plaintes fermés par le syndic durant le mois. Celui-ci doit contenir au minimum l'information suivante :
 - Date de réception de la plainte;

⁹ Article 315, al. 2 LDPSF

¹⁰ Article 351 LDPSF

- Date de réception de la plainte à l'Autorité, le cas échéant;
- Date d'ouverture du dossier au syndic;
- Numéro du dossier de la plainte au syndic;
- Numéro du dossier de la plainte ouvert à l'Autorité, le cas échéant;
- Identité du plaignant;
- Identité du membre visé par la plainte et son numéro de certificat;
- Nom de l'entité pour laquelle le membre visé est à l'emploi, le cas échéant;
- Numéro d'inscription de l'entité ou du représentant autonome, selon ce qui est applicable;
- Code et nature de l'infraction;
- Date de la décision du syndic ou de transfert au comité de discipline et de fermeture du dossier;
- Délai écoulé entre la date d'ouverture et la décision du syndic ou la fermeture ou entre la date d'ouverture et le transfert du dossier au comité de discipline;
- Décision prise par le syndic (fermeture du dossier ou plainte transférée au comité de discipline);
- Motif(s) de la décision si fermeture du dossier.

2. Information relative aux activités du comité de discipline

La CSF doit faire rapport des activités du comité de discipline à l'Autorité en transmettant les rapports ci-dessous dans les quinze jours suivants la fin de chaque mois :

- i) Un rapport détaillé sur les dossiers de plaintes disciplinaires à l'étude par le comité de discipline à la fin du mois. Celui-ci doit contenir au minimum l'information suivante :
 - Date d'ouverture du dossier au comité de discipline;
 - Numéro du dossier de la plainte disciplinaire;
 - Provenance de la plainte (syndic ou plainte privée);
 - Identité du plaignant si plainte privée;
 - Identité du membre visé par la plainte disciplinaire et son numéro de certificat;
 - Nom de l'entité pour laquelle le membre visé est à l'emploi, le cas échéant;
 - Numéro d'inscription de l'entité ou du représentant autonome, selon ce qui est applicable;
 - Infraction(s) reprochée(s);
 - Statut du dossier.
- ii) Un rapport détaillé sur les dossiers de plaintes disciplinaires fermés par le comité de discipline durant le mois. Celui-ci doit contenir au minimum l'information suivante :
 - Date d'ouverture du dossier au comité de discipline;
 - Numéro du dossier de la plainte disciplinaire;
 - Provenance de la plainte (syndic ou plainte privée);
 - Identité du plaignant si plainte privée;
 - Identité du membre visé par la plainte disciplinaire et son numéro de certificat;
 - Nom de l'entité pour laquelle le membre visé est à l'emploi, le cas échéant;
 - Numéro d'inscription de l'entité ou du représentant autonome, selon ce qui est applicable;
 - Infraction(s) reprochée(s);
 - Décision prise (chefs, décision sur culpabilité et/ou sanctions);

- Date de fermeture;
- Délai écoulé entre la date d'ouverture et de fermeture.

C) INFORMATION TRIMESTRIELLE

1. Information relative aux activités du syndic

Le syndic doit transmettre les rapports ci-dessous dans les quinze jours suivants la fin de chaque trimestre :

- i) Des indicateurs de performance qui comparent les délais moyens de traitement de dossiers de plaintes ouverts ou fermés par le syndic afin de déterminer si les objectifs visés ont été atteints. Dans le cas contraire, le rapport devra indiquer les mesures correctrices proposées.
- ii) Un rapport statistique sommaire sur les dossiers de plaintes traités par le syndic durant le trimestre. Celui-ci doit contenir au minimum l'information suivante :
 - Nombre de dossiers en cours au début et à la fin de la période;
 - Nombre de dossiers qui ont été ouverts au cours de la période;
 - Nombre de dossiers fermés au cours de la période;
 - Nombre de dossiers transférés au comité de discipline au cours de la période;
 - Nombre de dossiers fermés ou transférés au cours de la période dont le délai de traitement entre la date d'ouverture et la date de décision du syndic ou la date d'ouverture et la date de transfert au comité de discipline a été de :
 - 0 à 6 mois;
 - 6 à 12 mois;
 - 12 à 15 mois;
 - plus de 15 mois.

2. Information relative aux activités du comité de discipline

La CSF doit transmettre, dans les quinze jours suivants la fin de chaque trimestre, un rapport statistique sommaire sur toutes les plaintes disciplinaires traitées par le comité de discipline durant le trimestre. Celui-ci doit contenir au minimum l'information suivante :

- Nombre de dossiers en cours au début et à la fin de la période;
- Nombre de dossiers qui ont été ouverts au cours de la période;
- Nombre de dossiers en appel;
- Nombre de dossiers fermés au cours de la période;
- Délai moyen entre la date d'ouverture ou de fermeture.

D) INFORMATION SEMESTRIELLE

La CSF transmet à l'Autorité un organigramme détaillé de son organisation, dans les dix jours suivants la fin de chaque semestre, précisant le nombre d'employés dédiés à ses activités d'OAR et ce, par fonction en précisant les postes vacants, ainsi que tout changement important ou réduction de ses effectifs.

E) INFORMATION ANNUELLE

1. Auto-évaluation annuelle

La CSF est tenue de faire une évaluation annuelle de ses fonctions de réglementation et la soumettre à l'Autorité au plus tard 120 jours suivant la fin de son exercice financier. Cette évaluation doit notamment contenir des observations sur l'efficacité globale du processus de supervision de l'Autorité et des recommandations d'améliorations éventuelles. La CSF doit soumettre un rapport qui fait état de cette auto-évaluation et ce, dans la forme exigée par l'Autorité.

2. Rapport annuel et états financiers de la CSF

La CSF doit transmettre à l'Autorité un rapport annuel sur ses activités ainsi qu'une copie de ses états financiers annuels vérifiés dans les 90 jours suivant la fin de son exercice financier¹¹. Dans le rapport annuel, la CSF doit aussi fournir le nombre et le pourcentage de représentants par discipline et par catégorie de discipline.

3. Rapport annuel du comité de discipline

La CSF doit transmettre à l'Autorité, à la date et dans la forme déterminées par la CSF, un rapport annuel sur les activités du comité de discipline¹². Ce rapport peut être intégré au rapport annuel de la CSF.

4. Budget annuel

La CSF doit transmettre à l'Autorité une copie de son budget annuel aussitôt approuvé par son conseil d'administration.

5. Statistiques annuelles

La CSF doit transmettre à l'Autorité un rapport indiquant le nombre de plaintes par discipline et ce, pour chaque type de plaintes traitées par le syndic ainsi que pour celles acheminées au comité de discipline.

F) AUTRES INFORMATIONS

1. Élection des membres du conseil d'administration

La CSF doit transmettre la liste des candidats qui sont déclarés élus au conseil d'administration à l'Autorité qui la publiera à son bulletin¹³.

2. Cotisation des membres

La cotisation annuelle des membres est perçue par l'Autorité. Advenant le cas où ces cotisations seraient perçues par la CSF, elle doit aviser l'Autorité lorsqu'un de ses membres est en défaut de verser sa cotisation annuelle¹⁴.

¹¹ Article 86 LAMF

¹² Article 370 LDPSF

¹³ Article 295 LDPSF

¹⁴ Article 320.2 LDPSF

3. Avis de défaut

À la fin de la période de formation, la CSF doit informer l'Autorité, dans les meilleurs délais, du nom des représentants en défaut de compléter les unités de formation continue (« UFC ») exigées en vertu du *Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière*¹⁵. De même, la CSF avise l'Autorité lorsqu'un membre a régularisé son défaut en complétant les UFC exigées.

¹⁵ Articles 202.1 par. 2 et 312 LDPSF

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION ET DES OAR

7.3.1 Consultation

Bourse de Montréal Inc. – Modifications à l'article 6380 de la Règle Six – Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications à l'article 6380 de la Règle Six, concernant les procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées, déposé par Bourse de Montréal Inc. Ces modifications visent à mettre à jour et à adapter le modèle de marché des options à l'état actuel du marché, et aussi à répondre plus adéquatement aux besoins des participants au marché.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 30 juin 2008, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Normand Bergeron
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514. 395.0337, poste 4321
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4321
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : normand.bergeron@lautorite.qc.ca



**Bourse
de Montréal Inc.**

<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation
		<input type="checkbox"/>	MCeX

CIRCULAIRE
Le 29 mai 2008

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 6380 DE LA RÈGLE SIX DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. ET

PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'APPLICATIONS ET L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES

Le Comité de Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications à l'article 6380 de la Règle Six de la Bourse. Ces modifications visent à mettre à jour et à adapter le modèle de marché des options à l'état actuel du marché, et aussi à répondre plus adéquatement aux besoins des participants au marché. Suite au sondage mené auprès des participants au marché au début de l'année 2007, la Bourse propose d'offrir un mécanisme automatisé répondant à leurs besoins pour l'exécution d'application pour les ordres d'options de taille importante et propose également l'exécution d'applications et d'opérations pré-arrangées à des prix qui sont à l'extérieur du meilleur cours acheteur et du meilleur cours vendeur tout en respectant l'intégrité du registre central des ordres à cours limité.

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 089-2008

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au Conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse dont, entre autres, les Règles et Politiques ayant trait aux exigences de marge et de capital. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces Règles et Politiques sur recommandation du Comité spécial. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs au projet de modifications à l'article 6380 de la Règle Six doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées, le texte réglementaire proposé de même que les procédures modifiées. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



**PROCÉDURES RELATIVES À
L'EXÉCUTION D'APPLICATIONS ET À
L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS PRÉ-
ARRANGÉES**

**MODIFICATIONS À L'ARTICLE 6380 DES
RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

A- Vue d'ensemble

Dans le cadre de l'évolution mondiale du marché des options, Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a entrepris la révision de son modèle de marché en lançant une consultation sur des modifications aux procédures relatives à l'exécution d'applications et d'opérations pré-arrangées en juin 2007. (Voir la circulaire n° 097-2007 « Consultation sur proposition de modifications aux procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées » émise par la Bourse le 14 juin 2007.)

L'objectif de la consultation était de proposer de nouvelles procédures qui faciliteraient l'exécution d'applications et d'opérations pré-arrangées de grande taille.

Le volume des applications sur options a connu une croissance intéressante dans la première moitié de l'année 2007. Les données recueillies entre janvier et juin 2007 démontrent que cette activité a constitué 17 % du volume total (1 120 484 contrats/6 554 314 contrats). Ce regain de vigueur dans le volume des applications marque un intérêt accru de la part des participants institutionnels, d'où le besoin de révision du modèle de marché.

Ces modifications proposées ne constituent qu'une première étape dans le cadre d'une révision générale du modèle de marché des options. La Bourse a cru important de se pencher d'abord sur les procédures relatives à l'exécution d'applications et d'opérations pré-arrangées pour les automatiser et réduire le risque d'exécution

auquel les participants au marché font face dans des procédures manuelles.

La Bourse est consciente du fait que c'est un exercice délicat et a déployé tous les efforts nécessaires pour consulter les participants au marché avant d'arriver à une décision qu'elle pense être dans l'intérêt de tous les participants.

B- Procédures actuelles

Selon les procédures actuelles relatives à l'exécution d'applications :

1. Pour les applications d'options sur actions de moins de 100 contrats, le participant agréé qui désire effectuer une application ou une opération pré-arrangée doit émettre une demande de cotation (RFQ) pour la quantité totale de l'opération envisagée et doit par la suite saisir l'ordre dans le système de négociation et respecter un délai égal au délai prescrit (30 secondes) avant d'exécuter une opération de sens inverse.
2. Pour les applications d'options sur actions de 100 contrats et plus, les mainteneurs de marché ont le droit de participer à l'opération à concurrence d'un maximum de 50 % de la quantité résiduelle et le participant au marché est assuré de 50 % de la quantité résiduelle plus toute portion non utilisée du 50 % qui a été dévoilé aux mainteneurs de marché.
3. Pour les applications d'options sur indices, le délai prescrit pour une quantité inférieure au seuil de quantité minimale (50 contrats) est de 15 secondes.

C- Argumentation

Un sondage mené auprès des participants au marché au début de l'année 2007 démontre le niveau de frustration au sujet des procédures actuelles relatives à l'exécution d'applications. Les plaintes provenaient surtout des acheteurs et des équipes de vente responsables d'attirer des clients vers les options. Les principaux problèmes étaient :

1.

1. La procédure manuelle qui consiste à téléphoner aux mainteneurs de marché et à leur offrir 50 % de la taille de l'application. Cette procédure n'est pas optimale et quand les conditions de marché changent, le délai est un facteur de risque.
2. Partager l'allocation de l'application avec les mainteneurs de marché entraîne des risques pour le participant qui a engagé l'application quand vient le temps de liquider sa position.

Après la parution de la circulaire n° 097-2007, la Bourse a reçu des commentaires très variés reflétant ainsi le manque de consensus des participants par rapport aux modifications proposées.

La Bourse a revu ces commentaires dans le contexte de l'évolution du marché, et a basé sa décision sur les statistiques suivantes :

1. Les données étudiées entre janvier et juin 2007 démontrent que le taux de participation des mainteneurs de marché dans les opérations d'application est de 13 % même si on leur offre 50 %.
2. Des données de janvier 2005 à juin 2006 démontrent que 98 % des ordres d'options reçus ont une taille inférieure à 100 contrats et que la taille moyenne d'un ordre est de 31 contrats.
3. La taille moyenne d'une application était de 1 561 contrats et 78 % des applications avaient une taille supérieure à 499 contrats.

Dans le but d'augmenter l'automatisation et l'efficacité du marché, en particulier pour les ordres de grande taille, la Bourse propose d'introduire les changements suivants aux procédures actuelles relatives à l'exécution d'applications :

D- Procédures proposées

Produits admissibles	Seuil de quantité minimale	Nouveau délai prescrit	Seuil de quantité minimale	Nouveau délai prescrit
Options sur actions	<100 contrats	5 secondes	≥100 contrats	0 seconde
Options sur indice – S&P Canada 60	<50 contrats	5 secondes	≥50 contrats	0 seconde

Les applications et les opérations pré-arrangées ne peuvent être exécutées que selon l'une des procédures ci-dessous :

1. Procédure pour les quantités inférieures au seuil de quantité minimale

Un participant au marché qui désire effectuer une application ou une opération pré-arrangée doit saisir l'ordre dans le système de négociation pour la quantité totale de l'opération envisagée. Par la suite, le participant doit respecter un délai égal au délai prescrit avant d'exécuter une opération de sens inverse pour la quantité résiduelle.

2. Procédure pour les quantités égales ou supérieures au seuil de quantité minimale

- a. Si le participant au marché désire exécuter une application ou une opération pré-arrangée à l'intérieur des cours acheteur et vendeur, le participant peut :
 - utiliser une fonction système particulière pour entrer une application sans délai d'affichage; ou
 - saisir un côté de l'ordre et négocier immédiatement contre s'il désire que la transaction soit exécutée directement dans le marché (avec la possibilité de risque d'exécution).
- b. Si le prix prévu par l'application ou l'opération pré-arrangée est sur ou à l'extérieur des meilleurs cours acheteur ou vendeur actuels de l'option, le participant au marché doit s'assurer que tous les ordres au registre central des ordres dont les prix limites sont plus avantageux ou égaux au prix de

2.

l'application sont exécutés avant de conclure ladite opération.

Note 1 : Il n'est pas permis de cumuler des ordres pour atteindre le seuil de quantité minimale.

Note 2 : Il n'y aura aucun changement aux procédures relatives à l'exécution de stratégies d'options.

E- Différence entre les procédures proposées dans la circulaire No 097-2007 et les procédures actuelles proposées

La circulaire de la Bourse envoyée aux participants en juin 2007 prévoyait les modifications suivantes aux procédures :

1. délai d'affichage de **15 secondes** pour les ordres de taille inférieure au seuil de quantité minimale de **500 contrats** au lieu du délai d'affichage actuel de **30 secondes** pour les ordres de taille inférieure au seuil de quantité minimale de **100 contrats**;
2. **aucun délai d'affichage** pour les ordres de taille supérieure ou égale au seuil de quantité minimale de **500 contrats**;
3. abandon de l'obligation d'émettre une demande de cotation (RFQ);
4. abandon de la garantie de participation de 50 % pour les mainteneurs de marché;
5. lorsque l'application ou l'opération pré-arrangée se situe sur ou à l'extérieur du cours acheteur et du cours vendeur, obligation d'exécuter tous les ordres déjà inscrits qui sont à des prix limites meilleurs ou égaux au prix de l'application.

Les procédures proposées par la Bourse dans le présent document sont les suivantes :

1. délai d'affichage de **5 secondes** pour les ordres de taille inférieure au seuil de quantité minimale de **100 contrats** au lieu de l'affichage actuel de **30 secondes** pour les ordres de taille inférieure au seuil de quantité minimale de **100 contrats**;
2. **aucun délai d'affichage** pour les ordres de taille supérieure ou égale au seuil de quantité minimale de **100 contrats**;

3. abandon de l'obligation d'émettre une demande de cotation (RFQ);
4. abandon de la garantie de participation de 50 % pour les mainteneurs de marché;
5. lorsque l'application ou l'opération pré-arrangée se situe sur ou à l'extérieur du cours acheteur et du cours vendeur, obligation d'exécuter tous les ordres déjà inscrits qui sont à des prix limites meilleurs ou égaux au prix de l'application.

Les différences entre la proposition initiale de la Bourse et la proposition actuelle concernent les points 1 et 2, et portent sur le seuil de quantité minimale et sur le délai d'affichage que nous avons ajustés pour faire suite aux commentaires reçus et aux discussions avec les différents participants au marché.

1. Le seuil de quantité minimale de 500 contrats proposé initialement a été revu à la baisse à 100 contrats de manière à refléter la réalité suivante du marché des options :
 - a. Selon le point 1 de l'Appendice I ci-joint, 98 % des ordres d'options ont une taille inférieure à 100 contrats et la taille moyenne d'un ordre est de 31 contrats.
 - b. Selon le point 2.1 de l'Appendice I, les applications et les opérations pré-arrangées constituent uniquement 17 % du volume total du marché des options.
 - c. Selon le point 2.2 de l'Appendice I, 78 % des applications et opérations pré-arrangées ont une taille supérieure à 499 contrats.
 - d. Selon le point 2.3 de l'Appendice I, bien que les procédures actuelles leur offrent la possibilité de participer à 50 % dans les opérations d'applications, les mainteneurs de marché participent en moyenne à hauteur de 13 % uniquement.
 - e. Enfin, certains participants au marché ont mentionné que le seuil de 500 contrats était trop élevé et qu'il ne devrait pas y avoir de délai pour exécuter une application ou une opération pré-arrangée.

2. Le délai d'affichage de 15 secondes proposé initialement a été revu à la baisse à 5 secondes pour faire suite aux commentaires des participants disant que dans l'environnement technologique d'aujourd'hui, un délai de 15 secondes constitue un délai substantiel. D'ailleurs, la norme dans les marchés américains est de 3 secondes.

F- Modification réglementaire proposée

Afin d'adapter les modifications proposées aux procédures relatives à l'exécution d'applications et d'opérations pré-arrangées, et aussi pour assurer qu'il n'y a pas de conflits entre les procédures et les Règles, la Bourse propose de modifier le paragraphe 3) de l'article 6380 au sujet de l'exécution d'applications et d'opérations pré-arrangées.

D'abord, la Bourse propose de supprimer le sous-paragraphe 3) iii) de l'article 6380. Tel qu'il est écrit présentement, ce sous-paragraphe stipule que l'exécution d'applications et d'opérations pré-arrangées est permise par la Bourse « si l'opération est effectuée à un prix qui est égal ou qui se situe entre le meilleur cours acheteur et le meilleur cours vendeur présent à ce moment-là dans le système de négociation électronique de la Bourse; ».

La Bourse propose de supprimer ce sous-paragraphe parce qu'il est superflu puisque le registre central des ordres à cours limité du système de négociation électronique de la Bourse respecte strictement la priorité prix/temps. Tout ordre qui est saisi dans le système de négociation électronique doit respecter tout ordre négociable à cours limité qui a déjà été saisi dans le système. Ainsi, toute application ou opération pré-arrangée dont le prix est à l'extérieur du meilleur cours acheteur/vendeur devra être exécutée contre tous les meilleurs cours acheteur/vendeur qui sont déjà dans le registre central. Dès que tous les ordres négociables à cours limité ont été exécutés, le nouvel ordre devient effectivement le meilleur cours acheteur/vendeur. L'intégrité du registre central des ordres est préservée et l'ordre du client est exécuté au meilleur prix offert dans le registre avant que le solde de l'ordre soit appliqué au prix prénégocié.

Ensuite, la Bourse propose de modifier le sous-paragraphe 3) iv) de l'article 6380 qui stipule que l'exécution d'applications et d'opérations pré-arrangées est permise par la Bourse si « le délai prescrit entre la saisie d'un ordre et de l'ordre de sens contraire est respecté de façon à permettre aux participants du marché de démontrer leur intérêt; ».

Le délai prescrit pour les ordres de grande taille a été établi à zéro seconde dans les modifications proposées aux procédures. Par conséquent, dans ce contexte, il n'est plus requis que les participants du marché démontrent leur intérêt.

G- Objectifs

Les modifications proposées ci-dessus à l'article 6380 portant sur l'exécution d'applications et d'opérations pré-arrangées visent à harmoniser les Règles avec les procédures de la Bourse.

H- Conséquence de la règle proposée

Les modifications proposées permettront à la Bourse d'offrir aux participants au marché un mécanisme automatisé répondant à leurs besoins pour l'exécution d'application pour les ordres d'options de taille importante.

Les modifications proposées autoriseront aussi l'exécution d'applications et d'opérations pré-arrangées à des prix qui sont à l'extérieur du meilleur cours acheteur et du meilleur cours vendeur tout en respectant l'intégrité du registre central des ordres à cours limité.

La Bourse est d'avis que les modifications proposées n'auront aucun impact sur les systèmes de ses participants agréés.

I- Intérêt public

Cette proposition de modifications aux procédures relatives à l'exécution d'applications et d'opérations pré-arrangées et à l'article 6380 des Règles de la Bourse vise à mettre à jour et à adapter le modèle de marché des options à l'état actuel du marché, et aussi à répondre plus adéquatement aux besoins des participants au marché. Comme les modifications proposées

entraîneront des changements importants dans les pratiques de négociation de participants au marché et des clients dans la façon dont ils exécutent des applications et des opérations pré-arrangées, cette proposition est considérée dans l'intérêt public.

Les modifications proposées n'entraîneront pas de discrimination induite entre les clients, les émetteurs, les courtiers/conseillers, les participants agréés ou autres personnes. Aucune concurrence inappropriée n'en découlera. La Bourse a aussi déterminé que les modifications proposées ne nuiront pas aux intérêts des marchés financiers.

J- Procédure

La première étape du processus d'approbation des modifications réglementaires proposées dans cette analyse est de les faire approuver par le Comité de Règles et Politiques de la Bourse.

Une fois cette approbation obtenue, une circulaire de sollicitation de commentaires sur les modifications proposées sera émise par la Bourse.

Les modifications proposées, incluant cette analyse, seront aussi transmises à l'Autorité des marchés financiers (AMF) pour approbation. L'AMF publiera aussi un avis de sollicitation de commentaires dans son bulletin hebdomadaire. La période de commentaires se terminera 30 jours après la date de publication des modifications proposées dans le bulletin hebdomadaire de l'AMF.

Enfin, une copie des modifications proposées sera transmise à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre d'information.

La direction de la Bourse recommande que le Comité de Règles et Politiques approuve les modifications aux sous-paragraphes 3) iii) et iv) de l'article 6380 des Règles de la Bourse.

K- Référence

- Règle six de la Bourse : article 6380
- Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées

- Circulaire n° 097-2007 – Consultation sur proposition de modifications aux procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées – émise par la Bourse le 14 juin 2007

APPENDICE 1

ANALYSE STATISTIQUE POUR LE MODÈLE DE MARCHÉ DES OPTIONS

1. Taille des ordres (janvier 2005 à juin 2006)

- 98 % des ordres ont une taille inférieure à 100 contrats.
- 96 % des ordres ont une taille inférieure à 50 contrats.
- 43 % des ordres ont une taille inférieure à 10 contrats.
- La taille moyenne d'un ordre est de 31 contrats.

Distribution of orders - January 2005 to June 2006

Min	Max	Number of Orders			Total Number Of Contracts			Average order size			
		Orders	%	Cum	Of Contracts	%	Cum	order size	Cum		
1	10	1,011,840	42.6040%	1,011,840	42.6040%	7,257,668	10.00%	7,257,668	10.00%	7	7
11	20	315,135	13.2689%	1,326,975	55.8729%	5,636,426	7.76%	12,894,094	17.76%	18	10
21	25	45,312	1.9079%	1,372,287	57.7808%	1,099,475	1.51%	13,993,569	19.27%	24	10
26	30	60,916	2.5649%	1,433,203	60.3457%	1,803,846	2.48%	15,797,415	21.76%	30	11
31	40	40,290	1.6964%	1,473,493	62.0421%	1,537,417	2.12%	17,334,832	23.88%	38	12
41	50	812,730	34.2204%	2,286,223	96.2625%	40,596,524	55.92%	57,931,356	79.79%	50	25
51	100	47,560	2.0025%	2,333,783	98.2650%	3,983,112	5.49%	61,914,468	85.28%	84	27
101	500	40,040	1.6859%	2,373,823	99.9509%	9,467,626	13.04%	71,382,094	98.32%	236	30
501	1,000	859	0.0362%	2,374,682	99.9871%	706,579	0.97%	72,088,673	99.29%	823	30
1,001	1,500	167	0.0070%	2,374,849	99.9941%	189,583	0.26%	72,278,256	99.55%	1,135	30
1,501	2,000	88	0.0037%	2,374,937	99.9979%	164,705	0.23%	72,442,961	99.78%	1,872	31
2,001	3,000	36	0.0015%	2,374,973	99.9994%	90,774	0.13%	72,533,735	99.90%	2,522	31
3,001	4,000	4	0.0002%	2,374,977	99.9995%	15,523	0.02%	72,549,258	99.93%	3,881	31
4,001	5,000	11	0.0005%	2,374,988	100.0000%	53,800	0.07%	72,603,058	100.00%	4,891	31
1	5,000	2,374,988				72,603,058	100%				
		Average Order Size			31 contrats						

2. Statistiques sur les applications (janvier à juin 2007)

2.1 Part de marché des applications sur l'activité totale

L'activité sur les applications représente 17 % du volume total (1 120 484 contrats/6 554 314 contrats).

2.2 Taille des applications

- La taille moyenne d'une application est de 1 561 contrats.
- La taille médiane d'une application est de 1 000 contrats.

Counterpart (MM) Firm Name	MM Median Volume	Initiator Median Cross	MM % Median	MM Average Volume	Initiator Average Cross	MM % Average
Firm 1	35	1,400	2.5%	39	2,106	1.87%
Firm 2	50	1,355	3.7%	71	1,727	4.11%
Firm 3	50	1,300	3.8%	113	1,712	6.63%
Firm 4	100	1,137	8.8%	142	1,483	9.58%
Firm 5	125	1,371	9.1%	256	1,697	15.08%
Firm 6	200	1,045	19.1%	324	1,795	18.06%
Firm 7	50	1,000	5.0%	89	1,357	6.58%
Firm 8	100	1,045	9.6%	91	1,703	5.32%
Total	98	1,000	9.8%	172	1,561	10.99%

- 78 % des applications ont une taille supérieure à 499 contrats.
- 60 % des applications ont une taille supérieure à 999 contrats.

Cross Size	Number of Crosses	Number of Crosses %	Cumulative %	% Above	Cross Volume	Cross Volume %	Cumulative %	% Above
0-499	155	21.59%	21.59%	78.41%	44,044	3.93%	3.93%	96.07%
500-999	134	18.66%	40.25%	59.75%	99,001	8.84%	12.77%	87.23%
1000-1499	145	20.19%	60.45%	39.55%	159,911	14.27%	27.04%	72.96%
1500-1999	97	13.51%	73.96%	26.04%	165,426	14.76%	41.80%	58.20%
2000-2499	68	9.47%	83.43%	16.57%	139,955	12.49%	54.29%	45.71%
2500-2999	24	3.34%	86.77%	13.23%	64,352	5.74%	60.04%	39.96%
3000-3499	26	3.62%	90.39%	9.61%	79,589	7.10%	67.14%	32.86%
3500-3999	11	1.53%	91.92%	8.08%	41,594	3.71%	70.85%	29.15%
4000-4499	32	4.46%	96.38%	3.62%	129,612	11.57%	82.42%	17.58%
4500-4999	5	0.70%	97.08%	2.92%	24,391	2.18%	84.60%	15.40%
5000-5499	5	0.70%	97.77%	2.23%	25,020	2.23%	86.83%	13.17%
5500-5999	2	0.28%	98.05%	1.95%	11,259	1.00%	87.83%	12.17%
6000-6499	2	0.28%	98.33%	1.67%	12,045	1.07%	88.91%	11.09%
7000-7499	2	0.28%	98.61%	1.39%	14,120	1.26%	90.17%	9.83%
7500-7999	1	0.14%	98.75%	1.25%	7,745	0.69%	90.86%	9.14%
8000-8499	4	0.56%	99.30%	0.70%	32,385	2.89%	93.75%	6.25%
10000-10499	3	0.42%	99.72%	0.28%	30,010	2.68%	96.43%	3.57%
20000-20499	2	0.28%	100.00%	0.00%	40,025	3.57%	100.00%	0.00%
Total	718	100.00%			1,120,484	100.00%		

2.3 Participation des mainteneurs de marché

Les mainteneurs de marché participent à hauteur de 13 % dans les applications.

Initiator Firm Name	Client	MM	Client-Other	Total
Firm A	406,947 88.49%	52,932 11.51%		459,879
Firm B	199,236 82.56%	42,087 17.44%		241,323
Firm C	78,100 87.38%	11,276 12.62%		89,376
Firm D	66,499 100.00%			66,499
Firm E	53,841 88.77%	6,808 11.23%		60,649
Firm F	50,990 91.01%	5,036 8.99%		56,026
Firm G	36,250 81.11%	8,444 18.89%		44,694
Firm H	36,344 82.26%	7,840 17.74%		44,184
Firm I	38,474 89.11%	4,700 10.89%		43,174
Firm J	11,640 80.67%	2,730 18.92%	60 0.42%	14,430
Firm K	250 100.00%			250
Total	978,571 87.33%	141,853 12.66%	60 0.01%	1,120,484

Bourse de Montréal Inc.

6380 Discussions de prénégociation, applications, opérations pré-arrangées et opérations en bloc
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 31.01.05, 00.00.00)

Aux fins de cet article, les termes aux présentes sont définis comme suit :

(...)

3) Opération pré-arrangée

Une opération pré-arrangée est réputée avoir eu lieu lorsqu'un ou plusieurs participants agréés s'engagent dans des discussions de prénégociation en vue de s'entendre sur les termes d'une opération avant d'inscrire les ordres dans le système de négociation électronique de la Bourse.

L'exécution d'applications et d'opérations pré-arrangées est permise par la Bourse si :

- i) elles portent sur des valeurs mobilières ou instruments dérivés admissibles;
- ii) les ordres portent sur des quantités supérieures ou égales au seuil de quantité minimale établi pour la valeur mobilière ou l'instrument dérivé en question;
- ~~iii) l'opération est effectuée à un prix qui est égal à ou qui se situe entre le meilleur cours acheteur et le meilleur cours vendeur présent à ce moment là dans le système de négociation électronique de la Bourse;~~
- iv) le délai prescrit entre la saisie d'un ordre et de l'ordre de sens contraire est respecté ~~de façon à permettre aux participants du marché de démontrer leur intérêt;~~
- v) les opérations sont exécutées conformément aux Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées.

Les valeurs mobilières et instruments dérivés admissibles, les délais prescrits et les seuils de quantité minimale sont déterminés par la Bourse et publiés dans les Procédures relatives à l'exécution d'applications et d'opérations pré-arrangées.

Il est interdit d'utiliser la fonction « quantité cachée » du système de négociation électronique pour exécuter une application ou une opération pré-arrangée.



PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'APPLICATIONS ET À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES

Conformément à l'article 6380 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse), se trouvent ci-dessous ~~les produits admissibles~~, les délais prescrits qui doivent être respectés entre la saisie de deux ordres et les seuils de quantité minimale correspondant au délai prescrit.

PRODUITS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE QUANTITÉ MINIMALE
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :		
Quatre premiers mois d'échéance du cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés	5 secondes	1 contrat
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	1 contrat
Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) :		
Mois initial	5 secondes	1 contrat
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	1 contrat
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	1 contrat
Contrats à terme sur indice S&P Canada 60 (SXF) :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	1 contrat
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	1 contrat
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (OBX) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	1 contrat

| [-2008.05.3000.00.00](#)

1

PRODUITS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE QUANTITÉ MINIMALE
Options sur actions et devises (1) :		
Tous mois d'échéance	5 secondes	1 contrat
Tous mois d'échéance et stratégies	30 0 secondes	100 contrats
Options sur indices (1) :		
Tous mois d'échéance	5 secondes	1 contrat
Tous mois d'échéance et stratégies	15 0 secondes	50 contrats

La priorité chronologique des ordres doit être respectée en ce qui a trait à la saisie de l'ordre initial en premier lors de l'exécution d'une application ou d'une opération pré-arrangée.

(1) Contrats d'options sur actions, d'options sur indices et d'options sur devises

Les options sur actions, les options sur indices et les options sur devises sont des produits pour lesquels des mainteneurs de marché sont désignés. En vue d'encourager les activités de maintien de marché, Les applications et les opérations pré-arrangées ne peuvent être exécutées que selon l'une des procédures ci-dessous:

~~Procédure pour les opérations comportant un minimum garanti de 50% (quantité résiduelle supérieure ou égale au seuil de quantité minimale):~~

~~La garantie d'exécution de 50% ne s'applique que si la quantité résiduelle (décrite ci-dessous) est supérieure ou égale au seuil de quantité minimale.~~

~~Le participant agréé doit contacter un officiel du marché au 1-888-693-6366 ou au (514) 871-7871 et donner les détails l'opération envisagée: quantité totale, laquelle doit être supérieure ou égale au seuil de quantité minimale, prix, côté(s) de l'opération au(x)quel(s) le participant agréé est tenu de donner priorité.~~

~~Le participant agréé doit s'assurer que tous les ordres dévoilés sur SAM, quel que soit leur type, qui sont à des prix limites meilleurs que le prix de l'opération envisagée ou égaux à ce dernier sont exécutés avant de conclure ladite opération. L'officiel du marché veillera, en collaboration avec le participant agréé, à ce que cette exigence soit respectée.~~

~~La **quantité résiduelle** est la portion de la quantité originale qui reste une fois que les ordres entrés au registre des ordres avec un prix limite plus avantageux ou égal au prix de l'opération envisagée ont été exécutés. S'il n'y a aucun ordre exécuté, la quantité résiduelle est égale à la quantité originale de l'opération envisagée.~~

Si la quantité résiduelle est inférieure au seuil de quantité minimale, le participant agréé doit utiliser la procédure décrite plus bas pour les opérations sans volume minimal garanti.

Si la quantité résiduelle de l'opération envisagée est supérieure ou égale au seuil de quantité minimale, un officiel du marché entrera en contact avec les mainteneurs de marché et leur fera connaître la quantité résiduelle couverte par l'opération et son prix limite. L'officiel du marché présentera aux mainteneurs de marché actifs dans la classe le côté de l'opération auquel le participant agréé est tenu de donner priorité.

Les mainteneurs de marché auront le droit de participer à l'opération à concurrence d'un maximum de 50% de la quantité originale de l'opération envisagée⁴.

Le participant agréé aura le droit d'exécuter l'opération pour la quantité restante (au minimum 50% de la quantité résiduelle, plus toute portion non levée des 50 % de la quantité originale de l'opération envisagée qui a été dévoilée aux mainteneurs de marché et au marché).

Procédure pour les quantités inférieures au seuil de quantité minimale

Un participant au marché qui désire effectuer une application ou une transaction pré-arrangée doit saisir l'ordre dans le système de négociation pour la quantité totale de l'opération envisagée. Par la suite, le participant doit respecter un délai égal au délai prescrit avant d'exécuter une opération de sens inverse pour la quantité résiduelle.

Procédure pour les quantités égales ou supérieures au seuil de quantité minimale

- a. Si le participant au marché désire exécuter une application à l'intérieur des cours acheteur et vendeur :
 - le participant peut utiliser une fonction système particulière pour entrer une application sans délai d'affichage; ou
 - le participant peut saisir un côté de l'ordre et négocier immédiatement contre s'il désire que la transaction soit exécutée directement dans le marché (avec la possibilité de risque d'exécution).
- b. Si le prix prévu par l'application est sur ou à l'extérieur des cours acheteur et vendeur actuels de l'option, le participant au marché doit s'assurer que tous les

⁴*Dans le cas où la quantité totale demandée par les mainteneurs de marché est inférieure ou égale au 50% de la quantité originale de l'opération envisagée qui leur est dévoilé, chaque ordre sera exécuté en totalité. Si l'intérêt total des mainteneurs de marché dépasse la quantité qui leur est dévoilée, chacun recevra la moindre des quantités suivantes: (a) une portion égale pour chacun d'entre eux ou (b) la quantité qu'ils ont demandée. Un mainteneur de marché ne peut augmenter la quantité qui lui est allouée en proposant un meilleur prix que le prix de l'opération envisagée. La quantité allouée à un mainteneur de marché ne sera pas fonction des exécutions antérieures portant sur des ordres existants dans le registre à des prix meilleurs que le prix de la transaction envisagée ou égaux à celui-ci.*

ordres au registre central des ordres dont les prix limites sont plus avantageux ou égaux au prix de l'application sont exécutés avant de conclure ladite opération.

Note 1 : Il n'est pas permis de cumuler des ordres pour atteindre le seuil de quantité minimale.

Note 2 : Il n'y aura aucun changement aux procédures relatives à l'exécution de stratégies d'options.

~~Procédure pour les opérations qui ne comportent pas de volume minimum garanti (quantité résiduelle inférieure au seuil de quantité minimale):~~

~~Les participants agréés qui désirent effectuer une application ou une opération pré-arrangée doivent émettre une demande de cotation (RFQ) pour la quantité totale de l'opération envisagée et doivent par la suite respecter un délai qui n'est pas inférieur au délai prescrit qui s'applique au produit en question avant de saisir les ordres dans le système de négociation.~~

DIVERS

Les produits admissibles, leur seuil de quantité minimale et délais respectifs seront modifiés de temps à autre pour tenir compte de l'évolution de l'environnement de négociation et des pratiques opérationnelles de la Bourse. Une circulaire sera diffusée par la Bourse chaque fois qu'une modification ou une révision est apportée à l'un ou l'autre de ces deux critères.

~~Il n'est pas permis de cumuler des ordres pour atteindre le seuil de quantité minimale.~~

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementions du commerce des valeurs mobilières - Ajout de règles et approbation de modifications à la version anglaise de la Règle transitoire N°1

Vu la décision 2008-PDG-0126 reconnaissant à titre d'OAR l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l' « OCRCVM ») prononcée le 2 mai 2008 ;

Vu l'adoption de nouvelles règles et de modifications à la version anglaise de la règle transitoire N°1 par le conseil d'administration de l'OCRCVM le 21 mai 2008 ;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi ») ;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi ;

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers approuve des modifications cléricales à la version anglaise de la Règle transitoire N°1 et l'ajout des règles suivantes :

1. la version française du Règlement N°1 ;
2. la version française de la Règle transitoire N°1 ;
3. les versions française et anglaise des Formulaires 1 et 2 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ;
4. les versions française et anglaise des Règles de procédure ;
5. les versions française et anglaise de l'avis relatif à l'intégrité du marché N° 2008-008 de Services de réglementation du marché Inc (RS) faisant état de l'approbation de modifications aux dispositions se rapportant aux transactions « hors marché » ;
6. les versions française et anglaise de l'avis relatif à l'intégrité du marché N° 2008-009 de RS faisant état d'une consultation à l'égard de modifications aux dispositions se rapportant à l'obligation d'obtenir le « meilleur cours ».

Ces modifications finalisent le processus d'approbation des règles en vue du début des activités de l'OCRCVM le 1^{er} juin 2008.

Fait à Montréal, le 29 mai 2008.

Pierre Bernier
Vice-président exécutif

Décision n° 2008-OAR-0018

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Décision N° 2008-PDG-0126

Reconnaissance de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de la

Loi sur l'autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2

Considérant que l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM ») a été reconnue par l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Nova Scotia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Saskatchewan Financial Services Commission, le Superintendent of Securities de Terre-Neuve-et-Labrador et l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et a demandé à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (collectivement, les « autorités de reconnaissance ») de la reconnaître à titre d'organisme d'autoréglementation aux termes de la législation applicable;

Considérant que Services de réglementation du marché inc. (« RS ») a été reconnue par l'Autorité des marchés financiers, l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre d'organisme d'autoréglementation aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable;

Considérant que l'ACCOVAM et RS ont convenu de regrouper leurs activités dans l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »);

Considérant que l'OCRCVM a notamment les fonctions suivantes :

- a. réglementer les courtiers en valeurs mobilières, y compris les systèmes de négociation parallèles (les « SNP ») [et les négociants-commissionnaires en contrats à terme] (les « courtiers membres »);
- b. si ses services sont retenus par un SNP conformément au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, réglementer le SNP à titre de marché membre (au sens attribué à ce terme ci-dessous) et les adhérents du SNP;
- c. élaborer, administrer et veiller à l'observation de ses règles, ses politiques et d'autres textes similaires (les « règles »);
- d. prendre des mesures d'application de ses règles envers les courtiers membres et les autres personnes sous sa compétence;
- e. fournir des services aux bourses et aux systèmes de cotation et de déclaration d'opérations (les « SCDO », et avec les SNP, les « marchés membres ») qui choisissent de retenir ses services à titre de fournisseur de services de réglementation, au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*;
- f. si ses services sont retenus par une bourse ou un SCDO, administrer les règles et veiller à leur observation et prendre les mesures d'application des règles (au besoin) conformément à une entente de services de réglementation intervenue entre l'OCRCVM et la bourse ou le SCDO (une « entente de services de réglementation »);
- g. exercer certaines fonctions que lui délèguent les autorités de reconnaissance, y compris des fonctions relatives à l'inscription;

- h. exercer des fonctions d'enquête et d'application des règles au nom de l'ACCOVAM et de RS tant que ces derniers continueront d'être reconnus à titre d'organismes d'autoréglementation par l'Autorité;

Considérant que le 30 avril 2008, le conseil d'administration de l'OCRCVM a adopté les règles et politiques de RS, ainsi que les statuts, règlements, principes directeurs et formulaires réglementaires de l'ACCOVAM qui étaient en vigueur à cette date, sous réserve des modifications accessoires de conformité apportées pour en assurer la cohérence, ainsi que la règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction, comme étant ses règles;

Considérant que le 30 avril 2008, le conseil d'administration de l'OCRCVM a adopté les avis relatifs à l'intégrité du marché émis par RS, ainsi que les avis, bulletins, directives et lignes directrices réglementaires de l'ACCOVAM qui étaient en vigueur à cette date;

Considérant que l'OCRCVM a déposé auprès de l'Autorité et des autres autorités de reconnaissance une demande de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation aux termes de l'article 65 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (la « LAMF »);

Considérant que sur le fondement de la demande déposée pour le compte de l'OCRCVM auprès des autorités de reconnaissance ainsi que des modifications entendues avec ces dernières, incluant les règles, et sous réserve des déclarations faites et des engagements pris par l'OCRCVM, l'Autorité estime que la reconnaissance de l'OCRCVM ne sera pas préjudiciable à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité reconnaît l'OCRCVM à titre d'organisme d'autoréglementation aux termes de l'article 68 de la LAMF, aux conditions énoncées à l'annexe A de la présente décision de reconnaissance et des modalités applicables du protocole d'entente intervenu entre les autorités de reconnaissance, ainsi que leurs modifications (le « protocole d'entente »).

Fait le 2 mai 2008.

Jean St-Gelais

Président-directeur général

ANNEXE A
CONDITIONS

1. Critères de reconnaissance

L'OCRCVM doit continuer de respecter les critères énoncés dans l'appendice 1 ci-joint.

2. Avis et (ou) approbation des modifications

- a. L'OCRCVM avise sans délai par écrit l'Autorité de tout changement important survenu dans les renseignements figurant dans la demande datée du 21 décembre 2007.
- b. L'approbation préalable de l'Autorité est requise afin d'apporter un changement aux éléments qui suivent :
- (i) la structure de gouvernance de l'OCRCVM figurant dans le règlement n° 1 de l'OCRCVM (le « règlement n° 1 »);
 - (ii) les lettres patentes de l'OCRCVM et les lettres patentes supplémentaires;
 - (iii) la cession, le transfert, la délégation ou la sous-traitance de l'exécution de la totalité ou d'une partie importante de ses fonctions de réglementation ou de ses responsabilités en cette matière à titre d'organisme d'autoréglementation.
- c. L'approbation préalable de l'Autorité est requise afin d'apporter un changement important aux éléments qui suivent :
- (i) le barème de droits;
 - (ii) les fonctions dont s'acquitte l'OCRCVM;
 - (iii) la structure organisationnelle de l'OCRCVM;
 - (iv) les activités, les responsabilités et les pouvoirs des conseils de section;
 - (v) l'entente de services de réglementation intervenue entre l'OCRCVM et un marché membre.
- d. À moins de donner à l'Autorité un préavis écrit d'au moins douze mois et de respecter les conditions pouvant être imposées par l'Autorité dans l'intérêt public, l'OCRCVM ne réalise pas d'opérations en conséquence de laquelle il
- (i) cesserait de fournir ses services;
 - (ii) abandonnerait, interromprait ou liquiderait la totalité ou une partie importante de ses activités;
 - (iii) aliénerait la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs.
- e. L'OCRCVM :

- (i) donnera à l'Autorité un préavis écrit de trois mois de son intention de procéder à toute modification importante à l'entente avec un fournisseur de services de technologie de l'information pour ses systèmes essentiels;
 - (ii) ne mettra pas fin à l'entente avec un fournisseur de services de technologie de l'information pour ses systèmes essentiels sans en avoir préalablement avisé l'Autorité par écrit et s'être conformé aux conditions que l'Autorité pourrait lui imposer dans l'intérêt public.
- f. L'OCRCVM observe la marche à suivre indiquée à l'annexe A du protocole d'entente, ainsi que ses modifications, pour déposer auprès de l'Autorité et faire approuver par celle-ci le règlement intérieur et les règles ainsi que leurs modifications.
- g. L'OCRCVM avise l'Autorité par écrit dès qu'il est informé par une autorité de reconnaissance qu'il ne respecte pas une ou plusieurs des conditions de reconnaissance auxquelles il est assujéti dans tout territoire ou les obligations d'information énoncées dans le protocole d'entente.

3. Gouvernance

- a. L'OCRCVM :
- (i) s'assure qu'au moins la moitié des membres de son conseil d'administration (le « conseil »), à l'exception du président de l'OCRCVM, sont des administrateurs indépendants au sens du règlement n° 1;
 - (ii) s'assure qu'un des administrateurs soit désigné par une bourse ou un SNP ne faisant pas partie du même groupe qu'un marché :
 - (A) qui retient les services de l'OCRCVM;
 - (B) qui détient une part de marché d'au moins 40 %, au sens du règlement n° 1 (une « part de marché »);
 - (iii) examine la structure de gouvernance, y compris la composition du conseil :
 - (A) soit dans les deux ans suivant la date de reconnaissance et périodiquement par la suite;
 - (B) soit à la demande de l'Autorité;

afin de s'assurer qu'il y a un juste équilibre entre l'intérêt public et les intérêts des marchés, des courtiers et des autres entités désirant utiliser les services de l'OCRCVM, et que ces intérêts sont représentés efficacement.
- b. L'OCRCVM présente par écrit à l'Autorité les résultats de l'examen de la structure de gouvernance mentionné à l'alinéa a)(iii).
- c. Le code de conduite et d'éthique et la politique écrite concernant les conflits d'intérêts potentiels des membres du conseil de l'OCRCVM sont déposés auprès des autorités de reconnaissance dans l'année qui suit la date de la présente décision de reconnaissance.

4. Droits

- a. L'OCRCVM élabore un barème de droits intégré et le soumet à l'Autorité aux fins d'approbation dans les deux ans suivant la date de la décision de reconnaissance.

- b. Pendant ses deux premières années d'exploitation, l'OCRCVM présente par écrit des rapports d'étape trimestriels sur l'élaboration du barème de droits.

5. Traitement équitable

Sous réserve du droit applicable ainsi que des règles et du règlement intérieur de l'OCRCVM, avant de rendre une décision ayant une incidence sur les droits d'une personne physique ou morale en ce qui a trait à des questions d'adhésion, d'inscription ou d'application des règles, l'OCRCVM donne à la personne visée la possibilité d'être entendue.

6. Viabilité financière

- a. L'OCRCVM est sans but lucratif.
- b. L'OCRCVM avise immédiatement l'Autorité s'il ne croit pas être en mesure de couvrir toutes les charges du prochain trimestre. Par ailleurs, l'OCRCVM remet à l'Autorité un plan d'action énonçant les mesures qu'il doit prendre pour rétablir sa situation financière.

7. Intégration des fonctions

L'OCRCVM :

- a. dans les six mois suivant la date de la décision de reconnaissance, présente par écrit son plan et ses échéanciers d'intégration des fonctions relatives aux politiques, à la surveillance, à la conformité, aux enquêtes, à l'application des règles et à l'adhésion à titre de membre;
- b. pendant ses deux premières années d'exploitation, présente par écrit des rapports d'étape trimestriels sur l'intégration de ses fonctions.

8. Exécution des fonctions de réglementation

L'OCRCVM :

- a. établit des règles régissant ses membres et les autres personnes relevant de sa compétence;
- b. administre les règles et veille à l'observation des règles et de la législation en valeurs mobilières par les membres et les autres personnes sous sa compétence, et prend les mesures d'application de ces règles envers les courtiers membres, y compris les SNP, et les autres personnes sous sa compétence. L'OCRCVM avise en outre l'Autorité de toute violation de la législation en valeurs mobilières dont il apprend l'existence;
- c. si une bourse ou un SCDO retient ses services, administre les règles conformément à une entente de services de réglementation, veille à leur observation et prend les mesures d'application de ces règles;
- d. sous réserve de la législation applicable, ne recueille, n'utilise et ne communique des renseignements personnels que dans la mesure raisonnablement nécessaire pour exercer ses fonctions de réglementation;
- e. est ouvert aux communications avec le public concernant l'exécution de ses fonctions à titre d'organisme d'autoréglementation;
- f. publie simultanément en français et en anglais chacun des documents destinés au grand public ou à toute catégorie de membres et les fournit à l'Autorité dès leur publication;

- g. adopte des politiques et des procédures qui visent à préserver la confidentialité et à empêcher la communication inappropriée de l'information confidentielle concernant ses activités ou celles d'un courtier membre, d'un marché membre ou d'un participant au marché, et fait tous les efforts raisonnables afin de les respecter.

9. Amendes et règlements amiables

Les amendes perçues par l'OCRCVM et les sommes versées aux termes de règlements amiables conclus avec l'OCRCVM peuvent être affectées seulement aux fins suivantes :

- a. avec l'approbation du comité de gouvernance :
- (i) aux frais de développement de systèmes ou à d'autres dépenses en immobilisations non récurrentes qui sont nécessaires pour régler de nouvelles questions de réglementation découlant de l'évolution des conditions du marché, et qui sont directement liés à la protection des investisseurs et à l'intégrité des marchés financiers;
 - (ii) aux frais de formation et d'information des participants aux marchés des valeurs mobilières et aux membres du public dans les domaines de l'investissement, des questions financières et du fonctionnement ou de la réglementation des marchés des valeurs mobilières ou aux frais de recherche dans ces domaines;
 - (iii) aux versements faits à un organisme exonéré d'impôt, sans but lucratif, qui a notamment pour mission de protéger les investisseurs ou d'exercer les activités mentionnées à l'alinéa a)(ii);
- b. aux frais raisonnables liés à l'administration des audiences de l'OCRCVM.

10. Questions disciplinaires

- a. Sous réserve du paragraphe b), l'OCRCVM :
- (i) communique sans délai à l'Autorité, au public et aux médias d'information :
 - (A) des renseignements détaillés au sujet de chaque audience disciplinaire ou audience en vue d'un règlement une fois que la date de l'audience est fixée;
 - (B) les modalités de chaque règlement amiable et de chaque mesure disciplinaire une fois qu'elles ont été arrêtées;
 - (ii) s'assure que les audiences disciplinaires et les audiences en vue d'un règlement sont ouvertes au public et aux médias d'information.
- b. Malgré le paragraphe a), l'OCRCVM peut, de son propre chef ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire la publication ou la communication d'information ou de documents s'il juge que cela est nécessaire dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public. L'OCRCVM établit par écrit les critères servant à déterminer si une décision est requise dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

11. Capacité et intégrité des systèmes

- a. L'OCRCVM :
- (i) veille à ce que chacun de ses systèmes essentiels, y compris ses systèmes technologiques :

- (A) soit doté de contrôles internes adéquats pour assurer l'intégrité et la sécurité de l'information;
 - (B) dispose d'une capacité et de moyens de secours raisonnables et suffisants pour lui permettre d'exercer convenablement ses activités;
 - (ii) maintient des contrôles permettant de gérer les risques associés à ses activités, dont un examen annuel de ses plans de secours et de continuité de service.
- b. L'OCRCVM avise sans délai l'Autorité de ce qui suit :
- (i) toute défaillance importante des contrôles mentionnés aux alinéas a)(i) et (ii) ci-dessus;
 - (ii) toute interruption de service de ses systèmes technologiques ou de ses systèmes de secours essentiels;
- et fournit une description des mesures correctives qui ont été ou qui seront prises.
- c. Avec une fréquence raisonnable et au moins une fois l'an, l'OCRCVM :
- (i) procède à des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future de ses systèmes essentiels;
 - (ii) effectue des tests avec charge élevée pour déterminer la capacité de ses systèmes essentiels d'exécuter les fonctions de réglementation de manière exacte, rapide et efficace;
 - (iii) révisé et garde à jour le développement et la méthodologie de test de ces systèmes;
 - (iv) examine la vulnérabilité de ces systèmes aux menaces internes et externes, y compris les risques matériels et les catastrophes naturelles.
- d. L'OCRCVM fait exécuter un examen indépendant, conformément aux procédures et aux normes de vérification établies, de ses contrôles servant à assurer la conformité au paragraphe c), et il fait examiner par son conseil le rapport contenant les recommandations et les conclusions de l'examen indépendant. La présente condition ne s'applique pas dans les cas suivants :
- (i) le fournisseur de services de technologie de l'information retenu par l'OCRCVM est tenu, par la loi ou autrement, de procéder annuellement à un examen indépendant;
 - (ii) le conseil de l'OCRCVM obtient et examine tous les ans une copie du rapport d'examen indépendant de son fournisseur de services de technologie de l'information pour veiller à ce qu'il soit doté des contrôles requis lui permettant de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe c).
- e. À la suite de l'examen par le conseil, l'OCRCVM remet à l'Autorité une copie du rapport établi conformément au paragraphe d).
- f. L'OCRCVM compare périodiquement le rendement des systèmes et des services de surveillance fournis par son fournisseur de services de technologie de l'information à celui de systèmes et de services comparables offerts par d'autres fournisseurs de services de technologie de l'information, et il remet à l'Autorité un rapport qui résume la procédure réalisée et les conclusions qui s'en dégagent.

12. Obligations d'information continue

L'OCRCVM :

- a. fournit à l'Autorité tous les renseignements requis à l'appendice 2 de la présente décision de reconnaissance;
- b. dans les 30 jours suivant le début de chaque exercice, fournit à l'Autorité le budget financier de l'exercice visé qui a été approuvé par son conseil, ainsi que les hypothèses sous-jacentes;
- c. dans les 90 jours suivant la clôture de chaque exercice, dépose ses états financiers annuels vérifiés auprès de l'Autorité, accompagnés du rapport du vérificateur indépendant;
- d. dans les 60 jours suivant la clôture de chaque trimestre, dépose ses états financiers trimestriels pour chacun des trois premiers trimestres auprès de l'Autorité;
- e. dépose son rapport annuel auprès de l'Autorité dès qu'il est établi;
- f. effectue annuellement une auto-évaluation de sa capacité à s'acquitter de ses responsabilités de réglementation et remet à son conseil et à l'Autorité un rapport accompagné de recommandations d'améliorations, s'il y a lieu. L'auto-évaluation annuelle comprend l'information demandée par l'Autorité ainsi que l'information suivante :
 - (i) une évaluation de la manière dont l'OCRCVM s'acquitte de son mandat de réglementation, y compris une évaluation en fonction des critères de reconnaissance et des conditions de la décision de reconnaissance;
 - (ii) une évaluation en fonction de son plan stratégique;
 - (iii) une description des tendances décelées à la lumière des examens de conformité effectués et des plaintes reçues et une description du plan élaboré par l'OCRCVM afin de régler les problèmes éventuels;
 - (iv) une confirmation de l'atteinte ou non des objectifs de référence et, si l'OCRCVM n'atteint pas ses objectifs de référence, les raisons de cette situation;
 - (v) une description et un rapport d'étape des projets importants entrepris par l'OCRCVM.

L'OCRCVM doit remettre son auto-évaluation à l'Autorité dans les 90 jours de la clôture de son exercice;
- g. avise dès que possible l'Autorité de la nomination de nouveaux administrateurs;
- h. fournit à l'Autorité, outre l'information expressément exigée dans la présente décision de reconnaissance et dans le protocole d'entente, l'information que celle-ci peut raisonnablement demander le cas échéant.

13. Exigences pour le Québec

- a. L'OCRCVM maintient une Section du Québec ayant des responsabilités clairement définies en matière de réglementation, d'adhésion, de conformité des ventes, de conformité financière, de surveillance des marchés, d'inspection des pupitres de négociation et d'application des règles à l'égard de ses courtiers membres, de ses marchés membres et des personnes autorisées. Toute décision concernant la supervision de ses activités d'autoréglementation et les courtiers membres, marchés membres et personnes autorisées du Québec est principalement prise par des personnes résidant au Québec.

- b. L'OCRCVM obtient l'approbation préalable de l'Autorité avant d'effectuer tout changement à la structure organisationnelle et administrative de la Section du Québec qui aurait une incidence sur ses fonctions et activités au Québec et à l'exercice du pouvoir de prendre des décisions, notamment en ce qui a trait aux ressources financières, humaines et matérielles imparties à la Section du Québec.
- c. La section du Québec dispose d'un budget distinct qui doit être approuvé par le conseil de l'OCRCVM. Ce dernier alloue à la Section du Québec le soutien nécessaire à la réalisation de ses fonctions, pouvoirs et activités, notamment en ce qui a trait au support matériel, informationnel, financier et aux ressources humaines.
- d. La section du Québec rend compte à l'Autorité, semestriellement, de son effectif, par fonction, en précisant les postes autorisés, comblés et vacants et de toute réduction ou tout changement important de cet effectif, par fonction.
- e. La Section du Québec rend compte à l'Autorité, sur demande, par l'entremise de son dirigeant principal au Québec, de ses fonctions, pouvoirs et activités.
- f. L'OCRCVM fait rapport par écrit, dans les six mois de la date de la décision de reconnaissance, de ses plan et échéancier de développement d'une expertise de la section du Québec en matière d'inspection de pupitres de négociation et d'application des règles auxquelles sont assujettis les marchés.
- g. L'OCRCVM reconnaît que l'Autorité, conformément à la LAMF et la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »), met en place un encadrement particulier pour le traitement des plaintes et des différends (le « Régime de la LAMF/LVM »). L'OCRCVM reconnaît que le régime de traitement des plaintes et des différends énoncé dans ses règles ou dans tout autre document juridique n'a pas pour effet de limiter l'application du Régime de la LAMF/LVM. L'OCRCVM s'engage à respecter et à promouvoir le Régime de la LAMF/LVM y compris les modalités et les délais prévus à la LAMF et la LVM et à collaborer pleinement dans le cadre de son administration.
- h. Advenant incompatibilité ou divergence entre le Régime de la LAMF/LVM et celui de l'OCRCVM, le Régime de la LAMF/LVM prévaut.
- i. Il est expressément entendu que la coexistence du Régime de la LAMF/LVM et celui de l'OCRCVM constatée par le présent article ne constitue pas, directement ou indirectement, une entente relative à l'examen des plaintes des personnes insatisfaites de leur examen ou du résultat de cet examen ou encore à la médiation entre les parties intéressées selon l'article 295.2 de la LVM.
- j. L'OCRCVM reconnaît et s'engage à respecter le droit applicable au Québec.

APPENDICE 1**CRITÈRES DE RECONNAISSANCE****1. Gouvernance**

- a. La structure et les ententes en matière de gouvernance garantissent ce qui suit :
- (i) la surveillance efficace de l'entité;
 - (ii) une représentation juste, significative et diversifiée au sein de l'organe dirigeant (le « conseil ») et de tout comité du conseil, y compris une proportion raisonnable d'administrateurs indépendants;
 - (iii) l'atteinte d'un juste équilibre entre les intérêts des diverses personnes physiques ou morales assujetties à la réglementation de l'OCRCVM;
 - (iv) chaque administrateur ou membre de la direction a les qualités requises.

2. Intérêt public

L'OCRCVM élabore et applique la réglementation requise pour protéger les investisseurs et l'intégrité des marchés, et ce, de façon conforme à l'intérêt public. Il établit une mission d'intérêt public claire en ce qui a trait à ses fonctions de réglementation et s'y conforme.

3. Conflits d'intérêts

L'OCRCVM repère et gère efficacement les conflits d'intérêts.

4. Droits

- a. Tous les droits prélevés par l'OCRCVM sont répartis de façon équitable. Les droits ne doivent pas avoir pour effet de créer des obstacles déraisonnables à l'accès.
- b. La procédure d'établissement des droits doit être équitable et transparente.
- c. L'OCRCVM exerce ses activités selon le principe du recouvrement des coûts.

5. Accès

- a. L'OCRCVM énonce par écrit les critères raisonnables qui permettent à toutes les personnes physiques ou morales qui y satisfont d'accéder à ses services de réglementation.
- b. Les critères régissant l'accès et la marche à suivre pour se voir accorder l'accès doivent être équitables et transparents.

6. Viabilité financière

L'OCRCVM dispose des ressources financières suffisantes pour bien exercer ses fonctions et s'acquitter de ses responsabilités.

7. Capacité de remplir des fonctions de réglementation

- a. L'OCRCVM maintient sa capacité de remplir ses fonctions de réglementation avec efficacité et efficience, notamment la régie de la conduite des personnes ou morales assujetties à sa réglementation et la surveillance et l'application des obligations.
- b. Dans chaque territoire où il a des bureaux, afin de remplir ses attributions en matière de réglementation avec efficience et efficacité et au moment opportun, l'OCRCVM dispose :
 - (i) des ressources suffisantes, notamment des ressources financières, technologiques et humaines;
 - (ii) des structures organisationnelles appropriées et des systèmes technologiques adéquats.

8. Capacité et intégrité des systèmes

L'OCRCVM dispose de contrôles pour assurer la capacité, l'intégrité et la sécurité de ses systèmes technologiques.

9. Règles

- a. L'OCRCVM établit et garde en vigueur des règles qui :
 - (i) sont nécessaires ou appropriées à la régie et à la réglementation de tous les aspects de ses fonctions et responsabilités à titre d'entité d'autorégulation;
 - (ii) visent à :
 - (A) assurer la conformité avec la législation en valeurs mobilières;
 - (B) empêcher les actes frauduleux et les manipulations;
 - (C) promouvoir des principes de négociation justes et équitables et le devoir d'agir avec équité et intégrité et de bonne foi;
 - (D) favoriser la collaboration et la coordination avec les entités s'occupant de la réglementation, de la compensation et du règlement des opérations sur titres, du traitement de l'information sur les opérations et de la facilitation des opérations;
 - (E) promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique;
 - (F) promouvoir la protection des investisseurs;
 - (G) prévoir la prise de mesures disciplinaires appropriées à l'endroit de ceux dont l'OCRCVM régit la conduite;
 - (iii) n'imposent à la concurrence ou à l'innovation aucune contrainte ni aucun fardeau qui ne soit pas nécessaire ou approprié à la réalisation des objectifs en matière de réglementation de l'OCRCVM;
 - (iv) n'imposent pas aux activités des participants au marché des restrictions ou des frais qui sont disproportionnés par rapport aux objectifs en matière de réglementation que l'OCRCVM s'efforce de réaliser;
 - (v) ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public.

10. Questions disciplinaires

La procédure en matière de mesures disciplinaires doit être équitable et transparente.

11. Échange d'information et collaboration avec les autorités

Afin d'aider les autres autorités dans les questions de réglementation, l'OCRCVM échange de l'information et collabore avec :

- a) l'Autorité et toute autre autorité de réglementation des valeurs mobilières, au Canada ou à l'étranger;
- b) les bourses;
- c) les organismes d'autoréglementation;
- d) les chambres de compensation;
- e) les organismes ou les autorités de renseignements financiers ou d'application de la législation;
- f) les fonds de protection ou d'indemnisation des investisseurs, au Canada ou à l'étranger.

Cette aide comprend notamment la collecte et l'échange d'information pour les besoins de la surveillance des marchés, des enquêtes, du contentieux concernant l'application des règles, de la protection et de l'indemnisation des investisseurs ainsi que pour les autres besoins de la réglementation, et il est assujéti à la législation applicable relative à l'échange d'information et à la protection des renseignements personnels.

12. Autres critères – Québec

Il doit être convenu dans les documents constitutifs, le règlement intérieur et les règles de fonctionnement de l'OCRCVM que le pouvoir de prendre des décisions liées à la supervision de ses activités au Québec sera principalement exercé par des personnes qui résident au Québec.

APPENDICE 2

OBLIGATIONS D'INFORMATION

Sauf indication contraire, l'OCRCVM fournit l'information et les rapports prévus dans la présente appendice aux autorités de reconnaissance de chacun des territoires où est inscrit un membre visé par un rapport ou un avis.

1. Généralités

- a. Dans les meilleurs délais, un avis de toute infraction importante à la législation en valeurs mobilières dont l'OCRCVM a connaissance dans le cours normal de ses activités.
- b. Dans les meilleurs délais, un avis de toute inconduite ou de toute inobservation réelle ou apparente commise par des membres et leurs personnes autorisées ou par des participants ou d'autres personnes, en conséquence de laquelle des investisseurs, des clients, des créanciers, des membres, le Fonds canadien de protection des épargnants (le « FCPE ») ou l'OCRCVM pourraient, selon toute attente raisonnable, subir un préjudice important, y compris les situations suivantes :
 - i. la solvabilité d'un membre est à risque;
 - ii. la présence de fraude;
 - iii. la supervision ou les contrôles internes comportent des lacunes importantes.

L'OCRCVM donne l'identité de la personne physique ou morale en cause, précise la faute ou la lacune et indique les mesures qu'il propose pour régler la situation.

2. Conformité financière

- a. Dans les meilleurs délais, un avis concernant toute situation qui, selon toute attente raisonnable, devrait causer des préoccupations quant à la continuité de la viabilité d'un membre, y compris toute insuffisance de capital ou toute condition qui, de l'avis de l'OCRCVM, pourrait obliger le FCPE à verser des indemnités, notamment toute condition qui, prise séparément ou avec d'autres, si aucune mesure de redressement appropriée n'est prise, pourrait selon toute attente raisonnable avoir l'un des effets suivants :
 - i. empêcher le membre de réaliser sans retard des opérations sur titres, de séparer sans retard les titres des clients conformément aux obligations ou de s'acquitter sans retard de ses responsabilités envers les clients, les autres membres ou les créanciers;
 - ii. entraîner une perte financière importante pour le membre et ses clients;
 - iii. entraîner une inexactitude importante dans les états financiers du membre.

L'OCRCVM indique la dénomination sociale du membre, les circonstances ayant donné lieu à la situation et les mesures qu'il propose pour régler la situation.

- b. À la suite de la prise d'une mesure à l'égard d'un membre en difficulté financière, un avis donné dans les meilleurs délais, y compris un exposé des circonstances du manquement ou de la cause de la difficulté financière, et un résumé des mesures qui ont été prises.
- c. Au début de chaque année civile, un plan d'inspection résumant les inspections de conformité financière prévues au calendrier de la prochaine année, par trimestre et pour chaque bureau de

l'OCRCVM. Le plan d'inspection doit préciser la méthode utilisée pour la sélection des membres qui feront l'objet d'une inspection.

- d. Tous les trimestres, un avis de tout changement important apporté aux processus ou à l'étendue des travaux du service de la conformité financière, notamment les changements importants apportés à son modèle d'évaluation des risques. L'avis peut être donné verbalement au cours des conférences téléphoniques trimestrielles du personnel de l'OCRCVM et des autorités de reconnaissance.

3. Conduite des affaires

- a. Au début de chaque année civile, un plan d'inspection résumant les inspections de conformité de la conduite des affaires prévues au calendrier pour la prochaine année, par trimestre. Le plan d'inspection doit préciser la méthode utilisée aux fins de sélection du ou des bureaux du membre à inspecter ainsi que les ressources qui seront affectées aux inspections des succursales. Le plan d'inspection doit également préciser la dénomination sociale et l'adresse du courtier membre pour l'inspection des sièges sociaux et celle des succursales que l'OCRCVM croit être en mesure de réaliser.
- b. Tous les trimestres et pour chaque bureau de l'OCRCVM, une comparaison des résultats de l'inspection de conformité des ventes des courtiers membres de l'OCRCVM par rapport au plan d'inspection. La comparaison explique tout écart entre les résultats obtenus et le plan d'inspection, et présente un plan de correction des écarts.
- c. Tous les trimestres et pour chaque bureau de l'OCRCVM, un rapport d'étape sur les inspections en cours à la date du dernier rapport ou entreprises depuis, comprenant les renseignements suivants :
 - i. la dénomination sociale du courtier membre;
 - ii. le type de bureau faisant l'objet de l'examen, à savoir un siège social ou une succursale;
 - iii. la date de début et la date prévue de fin du travail sur place;
 - iv. l'état d'avancement de l'inspection;
 - v. la mention de la production ou non d'un rapport et, le cas échéant, la date de production;
 - vi. un résumé des lacunes importantes constatées dans le cadre de l'inspection;
 - vii. le signalement de toute lacune constatée à plusieurs reprises;
 - viii. les mesures de suivi qu'entend prendre l'OCRCVM pour s'assurer que les problèmes constatés seront réglés.
- d. Tous les trimestres, un avis de tout changement important apporté aux processus ou à l'étendue des travaux du service de la conformité des ventes, notamment les changements importants apportés à son modèle d'évaluation des risques. L'avis peut être donné verbalement au cours des conférences téléphoniques trimestrielles du personnel de l'OCRCVM et des autorités de reconnaissance.

4. Inspection des pupitres de négociation

- a. Au début de chaque année civile, un plan d'inspection résumant les inspections des pupitres de négociation au calendrier pour la prochaine année, par trimestre, y compris la dénomination

sociale du courtier membre. Le plan d'inspection doit préciser la méthode de sélection des courtiers membres qui seront soumis à une inspection.

- b. Tous les trimestres, et pour chaque bureau de l'OCRCVM, une comparaison des résultats de l'inspection des pupitres de négociation de l'OCRCVM par rapport au plan d'inspection. La comparaison explique tout écart entre les résultats obtenus et le plan d'inspection, et présente un plan de correction des écarts.
- c. Tous les trimestres et pour chaque bureau de l'OCRCVM, un rapport d'étape sur les inspections en cours à la date du dernier rapport ou entreprises depuis, comprenant les renseignements suivants :
 - i. la dénomination sociale du courtier membre;
 - ii. la date de début et la date prévue de fin du travail sur place;
 - iii. l'état d'avancement de l'inspection;
 - iv. la mention de la production ou non d'un rapport et, le cas échéant, la date de production;
 - v. un résumé des lacunes importantes constatées dans le cadre de l'inspection;
 - vi. le signalement de toute lacune constatée à plusieurs reprises;
 - vii. les mesures de suivi qu'entend prendre l'OCRCVM pour s'assurer que les problèmes constatés seront réglés.
- d. Tous les trimestres, un avis de tout changement important apporté aux processus ou à l'étendue des travaux d'inspection des pupitres de négociation. L'avis peut être donné verbalement au cours des conférences téléphoniques trimestrielles du personnel de l'OCRCVM et des autorités de reconnaissance.

5. Adhésion

- a. Un avis immédiat de l'admission d'un nouveau membre. Dans chaque cas, l'OCRCVM indique la dénomination sociale du membre et les modalités qui lui sont imposées.
- b. Un avis immédiat de la suspension ou du retrait imminents de l'adhésion d'un membre. Dans chaque cas, l'OCRCVM indique :
 - i. la dénomination sociale du membre;
 - ii. les motifs de la suspension ou du retrait projetés de l'adhésion du membre.
- c. Un avis immédiat de l'annonce de la part d'un membre de son intention de mettre fin à son adhésion.
- d. L'avis exigé en vertu de cette section peut être fourni par l'OCRCVM par un avis public qui comprend l'information, dans la mesure que cet avis est émis immédiatement, dès que la décision d'adhésion, de suspension ou de retrait de l'adhésion est rendue ou après la réception d'un avis de démission, selon le cas.

6. Inscription

- a. Un rapport trimestriel résumant les modalités imposées aux personnes autorisées et comportant :

1. l'identité du courtier membre et de la personne autorisée à qui les modalités ont été imposées;
 2. la date à laquelle les modalités ont été imposées;
 3. les modalités;
 4. un exposé des motifs à l'appui de la décision d'imposer des modalités.
- b. Un rapport trimestriel résumant les dispenses accordées à des personnes physiques relativement aux compétences requises et aux exigences de travail à temps plein en vertu des règles de l'OCRCVM et de la législation en valeurs mobilières applicable, et les motifs pour lesquels ces dispenses ont été accordées. Le rapport ne doit pas faire état des dispenses non discrétionnaires prévues par les règles de l'OCRCVM qui ont été approuvées par les autorités de reconnaissance.

7. Dispenses de la réglementation du marché

Un rapport trimestriel résumant les dispenses accordées au cours de la période aux participants au marché en vertu des règles de réglementation du marché de l'OCRCVM, comportant les renseignements suivants :

- a. la dénomination sociale du participant au marché;
- b. le type de dispense;
- c. la date de la dispense;
- d. un exposé des motifs à l'appui de la décision du personnel de l'OCRCVM d'approuver la dispense.

8. Enquêtes et application des règles

- a. Rapport spécial
 - i. Des renseignements concernant les enquêtes ayant mené à une procédure disciplinaire ou à un règlement amiable, qui doivent être envoyés sans délai après le prononcé de la décision relative à la procédure en question et qui comportent les renseignements suivants :
 1. toute mesure disciplinaire imposée;
 2. les modalités de toute proposition de règlement amiable ayant été acceptée;
 3. toute décision et tout motif écrits.
- b. Rapport mensuel
 - i. Un résumé des nouvelles enquêtes entreprises dans les bureaux de l'OCRCVM dans lequel ce dernier :
 1. indique la date de début de l'enquête;
 2. indique si l'enquête porte principalement sur la réglementation des membres ou sur la réglementation du marché, ou sur des éléments significatifs de ces deux questions;

3. fournit le nom du plaignant, dans le cas des plaintes ayant donné lieu à une enquête;
 4. précise si le dossier a été soumis par un autre service de l'OCRCVM et le nom du service, le cas échéant;
 5. fournit :
 - a. dans le cas des affaires relatives à la réglementation des membres, la dénomination sociale du courtier membre et le nom des personnes autorisées concernées;
 - b. dans le cas des affaires relatives à la réglementation du marché, la dénomination sociale du participant au marché;
 6. résume l'inconduite présumée et souligne toute infraction à la législation en valeurs mobilières;
 7. fournit le nom des membres du personnel de l'OCRCVM affectés à l'enquête;
- ii. Un résumé des dossiers d'enquête fermés n'ayant pas donné lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire ou d'un règlement amiable par les bureaux de l'OCRCVM, dans lequel ce dernier :
1. indique les dates de début et de fin de l'enquête;
 2. fournit des renseignements détaillés au sujet de l'enquête;
 3. fournit :
 - a. dans le cas des affaires relatives à la réglementation des membres, la dénomination sociale du courtier membre et le nom des personnes autorisées concernées;
 - b. dans le cas des affaires relatives à la réglementation du marché, la dénomination sociale du participant au marché;
 4. joint une copie du rapport d'enquête final et des recommandations.
- c. Rapport trimestriel
- i. Un rapport trimestriel résumant les plaintes qui ont été déposées par les clients selon les données ComSet, comprenant les renseignements suivants :
 1. un rapport graphique indiquant le nombre de dossiers de plainte ouverts et l'ancienneté des dossiers, par trimestre et par année;
 2. l'ancienneté des dossiers de plainte fermés, le nombre de dossiers fermés au cours du trimestre et le nombre de dossiers fermés depuis le début de l'année;
 - ii. Des statistiques sommaires ventilées selon les bureaux de l'OCRCVM et concernant le nombre de dossiers ouverts, pour chaque plainte, enquête et poursuite, présentées séparément selon les affaires relatives aux membres et les affaires relatives à la réglementation du marché, et, dans ce dernier cas, pour chaque bourse, chaque système

de cotation et de déclaration d'opérations et chaque système de négociation parallèle, comprenant les renseignements suivants :

1. le nombre de dossiers en suspens au début et à la fin de la période, par service;
 2. le nombre de nouveaux dossiers ouverts au cours de la période, par service;
 3. le nombre de dossiers transférés dans une autre catégorie au cours de la période, par service;
 4. le nombre de dossiers dirigés ailleurs et fermés au cours de la période
- iii. Un rapport de classement chronologique des dossiers qui sont toujours ouverts à la fin du trimestre, pour chaque bureau de l'OCRCVM et en date de la fin du trimestre, dans lequel est précisé le délai qui s'est écoulé depuis l'ouverture d'un dossier dans chaque service;

Rapport annuel

- i. Un résumé de chaque plainte et de la décision s'y rapportant ainsi qu'une analyse des problèmes nouveaux ou des tendances nouvelles;
- ii. Un résumé de chaque enquête et de la décision s'y rapportant ainsi qu'une analyse des problèmes nouveaux ou des tendances nouvelles;
- iii. Un résumé de chaque poursuite et de la décision s'y rapportant ainsi qu'une analyse des problèmes nouveaux ou des tendances nouvelles;
- iv. Une analyse des dossiers relatifs à la surveillance du marché, qui comporte un exposé sur les problèmes nouveaux ou les tendances nouvelles;
- v. Les modifications apportées aux politiques relatives à l'application des règles;
- vi. Les modifications fonctionnelles et administratives en matière d'application des règles;
- vii. Les projets en cours en matière d'application des règles qui ne se rapportent pas à des dossiers en particulier.

Décision N° 2008-PDG-0127**Délégation de fonctions et pouvoirs à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

CONSIDÉRANT QUE le 2 mai 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a prononcé la décision n° 2008-PDG-0126 reconnaissant l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») à titre d'organisme d'autoréglementation, le tout conformément au Titre III de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »);

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 61 de la LAMF permet à l'Autorité de déléguer à un organisme reconnu l'application de tout ou partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la loi;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la LAMF, le gouvernement doit approuver la présente délégation de fonctions et pouvoirs;

CONSIDÉRANT QUE l'article 9 de la LAMF permet à l'Autorité de déléguer tout ou partie de ses fonctions et pouvoirs d'inspection à un organisme d'autoréglementation;

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité juge qu'il est opportun que des fonctions et pouvoirs soient délégués à l'OCRCVM;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 81 de la LAMF, l'organisme reconnu doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, d'une société ou d'une autre entité, lui donner l'occasion de présenter ses observations;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 85 de la LAMF, toute personne, société ou autre entité directement affectée par une décision rendue par un organisme reconnu peut en demander la révision par l'Autorité dans un délai de 30 jours;

CONSIDÉRANT les représentations faites à l'Autorité par l'OCRCVM;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité :

DÉLÈGUE à l'OCRCVM les pouvoirs et fonctions énumérés ci-après :

- 1° Les fonctions et pouvoirs suivants prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM ») et la LAMF, dans la mesure où ils visent les courtiers membres de l'OCRCVM, leurs dirigeants et les représentants inscrits pour leur compte :

ARTICLE	OBJET
149 LVM	Recevoir la demande d'inscription du représentant;
151 LVM	Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsqu'elle estime que : 1° le candidat présente la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des épargnants; 2° le candidat est solvable; Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription;
151.1 LVM	Faire une inspection à l'égard d'un courtier afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LAMF, à la LVM, au <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i> , R.R.Q., c. V-1.1, r.1 (le « RVM ») ainsi qu'aux autres règlements adoptés en vertu de la LVM (ci-après collectivement les « Règlements ») et les instructions générales;
153 LVM	Recevoir la demande de radiation du représentant; Suspendre l'inscription de la personne pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions et de restrictions; Radier l'inscription à la demande du représentant lorsqu'elle estime que l'intérêt des clients et des épargnants est suffisamment protégé; Subordonner la radiation à des conditions;
159 LVM	Recevoir l'avis de modification des renseignements fournis lors de l'inscription; Permettre toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription; S'opposer à un avis de modification; Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition;
9 LAMF	Désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection;
2°	Les fonctions et pouvoirs suivants résultant de l'application du RVM, dans la mesure où ils visent les courtiers membres de l'OCRCVM, leurs dirigeants et les représentants inscrits pour leur compte :

ARTICLE	OBJET
202 RVM	<p>Recevoir l'avis du courtier qui a retenu les services d'un représentant ayant interrompu son activité;</p> <p>Prononcer la décision autorisant un représentant à passer d'un courtier d'exercice restreint à un courtier exécutant ou à un courtier de plein exercice;</p> <p>Prononcer la décision autorisant un représentant à passer d'un courtier exécutant à un courtier de plein exercice;</p> <p>Procéder d'office à la radiation de l'inscription d'un représentant lorsqu'il a interrompu son activité depuis plus de six mois;</p>
205 RVM	<p>Déterminer si la préparation professionnelle de la personne candidate à l'inscription est suffisante;</p> <p>Déterminer si la personne qui veut exercer des fonctions de dirigeant possède les connaissances et l'expérience qui la préparent suffisamment à ses fonctions;</p>
225 RVM	<p>Recevoir, dans le délai prévu par règlement, l'avis d'un courtier lors :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'un changement d'adresse d'un de ses établissements; • De la fin de mandat d'un membre du conseil d'administration; • De la cessation d'emploi d'un représentant et le motif de la cessation; • De la cessation des fonctions d'un dirigeant; • Du changement de la date de clôture de l'exercice;
226 RVM	<p>Recevoir dans le délai prévu par règlement l'avis d'un courtier relatif à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'ouverture et la fermeture d'un établissement situé au Québec; • la nomination d'un représentant comme responsable d'un établissement;

ARTICLE	OBJET
227 RVM	<p>Recevoir dans le délai prévu par règlement l'avis du représentant ou du membre de la direction relatif à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un changement d'adresse; • La cessation de son emploi; • Une requête en faillite ou déclaration de faillite; • Une cession des biens; • Une accusation à l'égard d'une infraction criminelle ou une contravention à une loi fiscale, ainsi que du jugement rendu sur cette accusation ou du plaidoyer de culpabilité en réponse à cette accusation; • Une ou plusieurs actions civiles à son encontre pour un montant global supérieur à 50 000 \$; • Une mesure disciplinaire prise contre lui ou une sanction infligée par un organisme d'autoréglementation ou une autorité en valeurs mobilières;
228 RVM	<p>Recevoir un avis du courtier et approuver selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 159 de la LVM lors de la :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nomination d'un membre de la direction; • Nomination d'un membre du conseil d'administration; • Nomination d'un nouveau dirigeant responsable de l'établissement principal au Québec; • Cessation de fonctions du dirigeant chargé de son établissement principal au Québec;
228.1 RVM	<p>Recevoir l'avis ou le formulaire requis;</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de la nomination comme membre du conseil d'administration ou de la direction d'une personne qui n'est pas déjà agréée en qualité de dirigeant; • dans le cas d'une personne déjà agréée à titre de membre du conseil d'administration qui est nommée membre de la direction; • dans le cas des autres nominations;
3°	<p>La fonction et le pouvoir de dispenser un candidat à l'inscription des obligations prévues aux articles suivants de l'<i>Instruction générale Q-9, Courtiers, conseillers en valeurs et représentants</i> (« Q-9 »), dans la mesure où ils visent les courtiers membres de l'OCRCVM, leurs dirigeants et les représentants inscrits pour leur compte :</p>

ARTICLE	OBJET
35 Q-9	<p>Obligation de la personne physique qui compte exercer des fonctions de dirigeant, autres que celle d'administrateur, pour un courtier de plein exercice de satisfaire aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° posséder au moins trois années d'expérience pertinente dans le domaine des valeurs mobilières; 2° avoir réussi l'examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants de l'Institut canadien des valeurs mobilières;
40 Q-9	<p>Obligation du membre de la direction qui compte exercer les fonctions de responsable des titres dérivés pour un courtier de plein exercice de satisfaire aux conditions déterminées par l'OCRCVM;</p>
42 Q-9	<p>Obligation du candidat à l'inscription comme représentant d'un courtier de plein exercice de réussir les examens exigés par l'OCRCVM;</p>
43 Q-9	<p>Obligation du candidat à l'inscription comme représentant d'un courtier de plein exercice ou le représentant d'un courtier de plein exercice qui veut faire des opérations sur des titres dérivés de réussir les cours requis par l'OCRCVM;</p>
45 Q-9	<p>Obligation du candidat à l'inscription comme représentant d'un courtier en épargne collective de suivre avec succès l'un des cours suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° le cours sur les fonds d'investissement canadiens de l'Institut des fonds d'investissement du Canada; 2° le cours sur les fonds d'investissement au Canada de l'Institut des banquiers canadiens; 3° le cours intitulé « Éléments d'organisme de placement collectif » de l'Institut des compagnies de fiducie; 4° le cours intitulé « Placement des particuliers » de certains collèges d'enseignement général et professionnel; 5° le cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada de l'Institut canadien des valeurs mobilières; 6° le cours sur les fonds distincts et les fonds communs de placement de l'Institut canadien des valeurs mobilières;

ARTICLE**OBJET**

53 Q-9

Obligation du représentant d'un courtier d'exercer ses fonctions à temps plein, sauf dans les cas suivants :

- 1° le cumul d'activités prévu à l'article 149 de la LVM et à la partie VIII de Q-9;
- 2° le représentant au service d'un conseiller d'exercice restreint dont l'activité se limite à fournir des conseils par l'entremise de publications;
- 3° le représentant au service d'un courtier d'exercice restreint spécialisé en plans de bourses d'études;

Toutefois, dans ce dernier cas, les informations suivantes devront être produites lors du dépôt de la demande d'inscription du représentant :

- le temps que le candidat consacrerà à la vente des plans de bourses d'études;
- une lettre du directeur de l'établissement par laquelle il s'engage à assurer un suivi constant des activités de la personne;
- une description du domaine d'activité du candidat et une justification de l'absence de conflits d'intérêts;
- une lettre de l'employeur actuel par laquelle il consent à l'exercice de l'activité de représentant en plans de bourses d'études par le candidat.

La présente décision est soumise aux contrôles de l'Autorité qui sont prévus à la LVM et à la LAMF, ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Malgré le fait que le pouvoir d'effectuer une inspection prévu à l'article 151.1 de la LVM et que le pouvoir de désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection prévu à l'article 9 de la LAMF soient délégués à l'OCRCVM par l'Autorité, cette dernière peut continuer d'exercer ces pouvoirs pour lesquels elle prononce la présente décision;
- L'échange d'information entre l'Autorité et l'OCRCVM dans le cadre de la présente délégation de pouvoirs à l'OCRCVM doit se faire en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1 et notamment les articles 296, 297 et 297.1 à 297.6 de la LVM;
- L'Autorité aura accès en tout temps à toute la documentation détenue par l'OCRCVM dans le cadre de l'exercice par cette dernière des pouvoirs qui lui sont délégués par la présente décision;
- L'OCRCVM transmet à l'Autorité, dès réception, les droits exigibles afférents à l'exercice des pouvoirs délégués en vertu de la présente décision et prévus au RVM;

- L'OCRCVM s'assure que le candidat remplit les conditions fixées par les Règlements en vérifiant les renseignements fournis sur le formulaire de demande prévu aux articles 195 ou 197 du RVM, l'Autorité s'engageant à fournir à l'OCRCVM les formulaires prévus aux Règlements;
- L'OCRCVM exerce ses pouvoirs délégués eu égard à l'inscription des représentants par l'intermédiaire de la Banque de données nationale d'inscription (la « BDNI »);
- L'OCRCVM procède au renvoi immédiat devant l'Autorité de toute demande de dispense d'une obligation prévue à la LVM, à la LAMF, au RVM ou à Q-9, à l'exception de celles qui sont prévues à la présente décision, ainsi que les droits exigibles qui y sont afférents;
- L'Autorité assiste l'OCRCVM pour s'assurer que le candidat présente la probité voulue pour la protection des épargnants;
- L'OCRCVM communique à la Responsable de la gestion documentaire de l'Autorité les décisions rendues dans l'exercice d'un pouvoir délégué conformément à la présente décision, au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la date où elles sont prononcées selon les modalités déterminées par l'Autorité;
- Les décisions rendues dans l'exercice d'un pouvoir délégué le sont conformément aux dispositions de la *Charte de la langue française*, L.R.Q., c. C-11;
- Les fonctions et pouvoirs délégués par l'Autorité aux présentes doivent être exercés en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3.
- L'OCRCVM tient un registre des plaintes qu'elle reçoit à l'égard des représentants des membres, des membres et de leurs dirigeants de même qu'un dossier pour chacune d'elles, ce dossier contenant des informations sur la nature de la plainte, sur les constatations et sur les mesures prises;
- L'OCRCVM assure la mise à jour permanente du fichier informatique de l'Autorité relativement aux renseignements colligés par l'OCRCVM dans le cadre de l'exercice par cette dernière des fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés par la présente décision, et ce, au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la date où les décisions sont prononcées ou celle où les renseignements sont reçus par l'OCRCVM selon les modalités déterminées par l'Autorité; et
- L'OCRCVM peut renoncer, en tout ou en partie, à la délégation en donnant un avis préalable d'au moins six mois à l'Autorité, l'Autorité reconnaissant qu'un tel avis est suffisant pour la protection des personnes inscrites et des épargnants et s'engageant à autoriser une telle renonciation à cette condition ou à toutes autres conditions qu'elle jugera nécessaires.

La Vice-présidente, Québec de l'OCRCVM et la Directrice de la supervision des OAR de l'Autorité sont responsables de l'application de la présente décision.

La présente décision de délégation de fonctions et pouvoirs entrera en vigueur au moment de son approbation par le gouvernement ou à toute autre date déterminée par celui-ci.

Fait le 2 mai 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Delegation of functions and powers to the Investment Industry Regulatory Organization of Canada

WHEREAS on May 2, 2008, the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") rendered decision n° 2008-PDG-0126 recognizing the Investment Industry Regulatory Organization of Canada ("IIROC") as a self-regulatory organization, pursuant to Title III of the *Act respecting the Autorité des marchés financiers*, R.S.Q. c. A-33.2 (the "AMF Act");

WHEREAS under the first paragraph of section 61 of the AMF Act, the Authority may delegate the exercise of all or part of the functions and powers conferred upon it by law to a recognized organization;

WHEREAS, in accordance with the second paragraph of section 61 of the AMF Act, the Government must approve this delegation of functions and powers;

WHEREAS under section 9 of the AMF Act, the Authority may delegate all or part of its inspection functions and powers to a self-regulatory organization;

WHEREAS the Authority deems it appropriate that functions and powers be delegated to IIROC;

WHEREAS pursuant to section 81 of the AMF Act, the recognized organization must, before rendering a decision unfavourably affecting the rights of a person, partnership or entity, give the person, partnership or entity an opportunity to present observations;

WHEREAS pursuant to section 85 of the AMF Act, a person, partnership or other entity directly affected by a decision rendered by a recognized organization may within 30 days apply for a review of the decision by the Authority;

IN CONSIDERATION OF the representations made to the Authority by IIROC;

THEREFORE, the Authority:

DELEGATES to IIROC the powers and functions set out hereunder:

- 1° The following functions and powers under the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1 (the "SA") and the AMF Act, to the extent that they relate to dealers who are members of IIROC, their officers and their registered representatives:

SECTION	PURPOSE
149 SA	Receive the representative's application for registration.
151 SA	<p>After verifying that the candidate meets the conditions fixed by regulation, grant registration where, in its opinion:</p> <p>(1) the candidate has the competence and integrity to ensure the protection of investors;</p> <p>(2) the candidate is solvent.</p> <p>Impose any restriction or condition on the registration of a candidate, including limiting its duration.</p>
151.1 SA	<p>Make an inspection of the affairs of a dealer in order to ascertain the extent to which he complies with the AMF Act, the SA, the <i>Securities Regulation</i>, R.R.Q. c. V-1.1, r.1 (the "SR") as well as the other regulations adopted pursuant to the SA (hereinafter collectively the "Regulations") and the policy statements.</p>
153 SA	<p>Receive the representative's surrender application;</p> <p>Suspend the registration or impose conditions or restrictions on the registration during examination of the application for surrender;</p> <p>Surrender the registration at the request of the representative where, in its opinion, the interests of clients and investors are sufficiently protected;</p> <p>Impose conditions on the surrender.</p>
159 SA	<p>Receive the notice of change in the information furnished at the time of registration;</p> <p>Authorize any change in the information furnished at the time of registration;</p> <p>Object to the notice of change;</p> <p>If it objects, prescribe what is to be done.</p>
9 AMF Act	<p>Designate any person who is a staff member to carry out an inspection.</p>
2°	<p>The following functions and powers resulting from the application of the SR, to the extent that they relate to dealers who are members of IIROC, their senior executives and their registered representatives:</p>

SECTION	PURPOSE
202 SR	<p>Receive notice from a dealer who has engaged a representative who has ceased his activity;</p> <p>Render the decision authorizing a representative to move from a dealer with a restricted practice to a discount broker or an unrestricted practice dealer;</p> <p>Render the decision authorizing a representative to move from a discount broker to a dealer with an unrestricted practice;</p> <p>Automatically cancel the registration of the representative when he has ceased his activity for more than six months.</p>
205 SR	<p>Determine whether the professional training of the person applying for registration is adequate;</p> <p>Determine whether the person who wishes to carry out the duties of a senior executive possesses the knowledge and experience which would adequately prepare him for his duties.</p>
225 SR	<p>Within the time period allowed by regulation, receive notice from a dealer of:</p> <ul style="list-style-type: none"> • a change of address of any of its establishments; • the end of the term of office of a director; • the termination of employment of a representative and the reason therefore; • the termination of duties of a senior executive; • change in the ending date of a financial year;
226 RVM	<p>Within the time period allowed by regulation, receive notice from a dealer of:</p> <ul style="list-style-type: none"> • the opening or closing of an establishment located in Québec; • the appointment of a representative to be in charge of an establishment.

SECTION	PURPOSE
227 SR	<p>Within the time period allowed by regulation, receive notice from a representative or an officer of:</p> <ul style="list-style-type: none"> • a change of address; • the termination of his employment; • a petition in bankruptcy or a declaration in bankruptcy; • an assignment of its property; • an indictment regarding a criminal or an infraction to a fiscal law, and the judgement rendered with regards to that indictment or the guilty plea in response to that indictment; • one or many civil proceedings instituted against him for an aggregate amount greater than \$50 000; • a disciplinary measure instituted against him or a penalty imposed by a self-regulatory organization or a securities regulatory authority.
228 SR	<p>Receive notice from a dealer and give its approval as prescribed by the second paragraph of section 159 of the SA in the following circumstances:</p> <ul style="list-style-type: none"> • the appointment of an officer; • the appointment of a director; • the appointment of a new officer responsible for the principal establishment in Québec; • the end of office of a senior executive in charge of the principal office in Québec.
228.1 SR	<p>Receive the notice and the required form:</p> <ul style="list-style-type: none"> • in the case of the appointment as director or as officer of a person who is not yet approved as a senior executive; • in the case of a person already approved as a director who is appointed officer; • in the case of other appointments.
3°	<p>The function and power to exempt a candidate for registration from the requirements provided for in the following sections of <i>Policy Statement Q-9, Dealers, Advisers and Representatives</i> ("Q-9"), to the extent that they relate to dealers who are members of IIROC, their senior executives and their registered representatives:</p>

SECTION	PURPOSE
35 Q-9	<p>Requirement that an individual who intends to act as a senior executive, other than in the capacity of director, for a dealer with an unrestricted practice comply with the following requirements:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="578 499 1281 558">(1) have at least three pertinent years' experience in the securities field; <li data-bbox="578 573 1281 659">(2) pass the Partners' Directors' and Senior Officers' Qualifying Examination of the Canadian Securities Institute.
40 Q-9	<p>Requirement that an officer who intends to act as the officer in charge of derivatives for a dealer with an unrestricted practice comply with the requirements of IIROC.</p>
42 Q-9	<p>Requirement that an applicant for registration as a representative of a dealer with an unrestricted practice successfully complete the examinations required by IIROC.</p>
43 Q-9	<p>Requirement that an applicant for registration as a representative of a dealer with an unrestricted practice or the representative of a dealer with an unrestricted practice who wishes to trade derivatives successfully complete the courses required by IIROC.</p>
45 Q-9	<p>Requirement that an applicant for registration as a representative of a mutual fund dealer successfully complete one of the following courses:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="578 1220 1281 1278">(1) the Canadian Investment Funds Course of the Investment Funds Institute of Canada; <li data-bbox="578 1293 1281 1352">(2) the course entitled "Investment Funds in Canada" of the Institute of Canadian Bankers; <li data-bbox="578 1367 1281 1425">(3) the course entitled "Principles of Mutual Funds" of the Trust Company Institute; <li data-bbox="578 1440 1281 1499">(4) the course entitled <i>Placements des particuliers</i> offered by some colleges (CEGEP); <li data-bbox="578 1514 1281 1572">(5) the Canadian Securities Course of the Canadian Securities Institute; <li data-bbox="578 1587 1281 1646">(6) the Segregated Funds and Mutual Funds Course of the Canadian Securities Institute.
53 Q-9	<p>Requirement that a representative of a dealer carry out his duties on a full-time basis, except in the following cases:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="578 1751 1281 1780">(1) the dual activities provided for in section 149 of the

SECTION**PURPOSE**

SA and Part VIII of Q-9;

- (2) the representative of an adviser with a restricted practice whose activity is limited to give advice through publications;
- (3) the representative of a dealer with a restricted practice specializing in scholarship plans.

However, in the last case, the following information shall be filed with the representative's registration application.

- the time the applicant will devote to the sale of scholarship plans;
- a letter from the branch manager whereby he undertakes to ensure a continuous follow-up of the individual's activities;
- a description of the applicant's field of activity and a supporting document evidencing the absence of conflicts of interests;
- a letter from the current employer whereby he agrees to the applicant acting as a scholarship plans representative.

The present decision is subject to the controls of the Authority as provided for in the SA and the AMF Act as well as to the following conditions:

- Notwithstanding the fact that the power to make an inspection provided for in section 151.1 of the SA and that the power to designate any person who is a staff member to carry out an inspection provided for in section 9 of the AMF Act is delegated to IIROC by the Authority, the latter may still exercise these powers in respect of which it is rendering this decision;
- The exchange of information between the Authority and IIROC in connection with the present delegation of powers to IIROC must be done in accordance with the provisions of *An Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information*, R.S.Q. c. A-2.1 and in particular sections 296, 297 and 297.1 to 297.6 of the SA;
- The Authority shall have access at all times to all the documentation held by IIROC in the exercise of the powers delegated to IIROC by this decision;
- IIROC shall send to the Authority, upon receipt, the fees payable relating to the exercise of the powers delegated under this decision and prescribed by the SR;
- IIROC shall ensure that the applicant fulfills the conditions set out in the Regulations by confirming the information provided in the application form prescribed by sections 195 or 197 of the SR, and the Authority agrees to supply IIROC with the forms prescribed by the Regulations;

- IIROC shall exercise its delegated powers with regard to the registration of representatives through the National Registration Database (the "NRD");
- IIROC shall immediately refer to the Authority any application for exemption from a requirement prescribed by the SA, the AMF Act, the SR or Q-9, other than those set out in this decision, along with the related fees;
- The Authority shall assist IIROC to ensure that the applicant has the integrity required for the protection of investors;
- IIROC shall send to the Records Manager of the Authority the decisions made in exercising a power delegated in accordance with this decision within ten business days of the date the decision was made and according to the terms and conditions determined by the Authority;
- The decisions made in exercising a delegated power shall comply with the provisions of the *Charter of the French Language*, R.S.Q. c. C-11;
- The functions and powers delegated by the Authority hereunder shall be exercised in accordance with the provisions of *An Act respecting administrative justice*, R.S.Q. c. J-3.
- IIROC shall keep a record of complaints it receives in respect of representatives of members, members and their officers as well as a file for each complaint that will contain information on the nature of the complaint, the findings and the measures taken;
- IIROC shall ensure the constant updating of the Authority's computer database with respect to the information collected by IIROC in connection with the exercise of the powers conferred upon it by this decision within ten business days of the date on which the decisions are made or the information is received by IIROC in accordance with the terms and conditions determined by the Authority; and
- IIROC can waive, in whole or in part, the delegation by giving prior notice of at least six months to the Authority, the Authority recognizing that such a notice is sufficient to protect registrants and investors and undertaking to authorize such a waiver on this condition or on any other condition that it deems necessary.

The Vice-President, Québec of IIROC and the Director, SRO Oversight of the Authority shall be responsible for the implementation of this decision.

This decision regarding the delegation of functions and powers comes into force upon its approval by the Government or on any other date determined by it.

Executed on May 2, 2008.

Jean St-Gelais
President and Chief Executive Officer

DÉCISION N° 2008-PDG-0141**Approbation concernant l'impartition d'activités à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et la modification des fonctions, pouvoirs et activités de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières**

Vu la décision n° 2002-C-0030 du 4 février 2002 par laquelle la Commission des valeurs mobilières du Québec, maintenant intégrée à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), a reconnu la société Services de réglementation du marché Inc. (« RS ») à titre d'organisme d'autoréglementation (« OAR »);

Vu la décision n° 2004-PDG-0083 du 13 juillet 2004 par laquelle l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, maintenant l'Autorité, a reconnu l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM ») à titre d'OAR;

Vu le regroupement de l'ACCOVAM et de RS en vue de créer un nouvel OAR;

Vu la décision n° 2008-PDG-0126 du 2 mai 2008 par laquelle l'Autorité a reconnu à titre d'OAR l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »), société issue du regroupement de l'ACCOVAM et de RS;

Vu le fait que les activités reliées aux plaintes, aux enquêtes et au processus disciplinaire concernant les actes des membres et des personnes autorisées de l'ACCOVAM posés antérieurement à la date du début des activités de l'OCRCVM sont les seules activités poursuivies par l'ACCOVAM, et ce, tant et aussi longtemps que cette dernière demeure un OAR reconnu;

Vu la nécessité d'assurer la continuité de la compétence de l'ACCOVAM à l'égard de toutes les situations de fait ou de droit notamment, et de sa juridiction à l'égard de toutes les plaintes, enquêtes, instances et recours disciplinaires initiés par l'ACCOVAM, ou dont celle-ci serait saisie à la date de prise d'effet de la décision de reconnaissance de l'OCRCVM à titre d'OAR le 1^{er} juin 2008 (la « date de prise d'effet de la décision de reconnaissance de l'OCRCVM »), de même qu'à l'égard de toutes les plaintes, enquêtes, instances et recours disciplinaires initiés par l'OCRCVM ou dont celui-ci sera saisi après la date de prise d'effet de la décision de reconnaissance de l'OCRCVM et qui seraient fondés sur des situations de fait ou de droit antérieures à la reconnaissance de l'OCRCVM à titre d'OAR;

Vu la nécessité pour l'ACCOVAM de maintenir le lien contractuel formé entre elle-même et ses membres après la date de prise d'effet de la décision de reconnaissance de l'OCRCVM;

Vu la nécessité de maintenir la décision de reconnaissance à titre d'OAR de l'ACCOVAM, ainsi que la survie de l'ensemble des droits, fonctions et pouvoirs conférés à l'ACCOVAM et des obligations souscrites par celle-ci;

Vu l'article 10.1 de la décision n° 2004-PDG-0083, lequel permet, sur approbation préalable de l'Autorité, l'impartition totale ou partielle à un autre OAR des activités d'autoréglementation de l'ACCOVAM ainsi que de ses activités administratives qui auraient un impact significatif sur ses activités d'autoréglementation;

Vu l'article 11.2 de la décision n° 2004-PDG-0083, lequel permet à l'ACCOVAM, sur approbation préalable de l'Autorité, d'apporter des modifications importantes à la façon dont elle exerce ses fonctions, pouvoirs et activités de même qu'à sa structure organisationnelle et administrative lorsque de telles modifications importantes pourraient affecter ses activités d'organisme d'autoréglementation, notamment en ce qui a trait à l'impartition de ses ressources financières, humaines et matérielles;

Vu le contrat de services administratifs et réglementaires conclu entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM lequel entre en vigueur le 1^{er} juin 2008 et a pour objet l'impartition de tels services à l'OCRCVM;

Vu la demande d'approbation de l'impartition d'activités administratives et réglementaires ainsi que des obligations d'information et de rapport, présentée conjointement par l'ACCOVAM et RS à l'Autorité le 21 mai 2008;

Vu le fait qu'il n'est plus pertinent de maintenir l'ensemble des obligations d'information et de rapport qui ont été assignées à l'ACCOVAM dans la décision n° 2004-PDG-0083;

En conséquence :

L'Autorité, conformément à l'article 10.1 de la décision n° 2004 PDG-0083, approuve l'impartition à l'OCRCVM d'une partie des activités administratives et des activités d'autoréglementation de l'ACCOVAM, soit ses activités relatives aux plaintes, aux enquêtes et au processus disciplinaire au sujet de ses membres et des personnes autorisées;

L'Autorité, conformément à l'article 11.2 de la décision n° 2004-PDG-0083, approuve les modifications importantes à la façon dont l'ACCOVAM exerce ses fonctions, pouvoirs et activités de même que les modifications importantes qu'elle apporte à sa structure organisationnelle et administrative qui peuvent affecter ses activités d'organisme d'autoréglementation, notamment l'impartition de ses ressources financières, humaines et matérielles;

L'Autorité autorise l'ACCOVAM à donner en impartition à l'OCRCVM l'exécution de l'ensemble des obligations d'information et de rapport prévues dans la décision n° 2004-PDG-0083, sous réserve de l'exécution par l'OCRCVM de l'ensemble des obligations d'information et de rapport analogues prévues dans la décision n° 2008-PDG-0126.

La présente décision est prononcée sous réserve des conditions suivantes :

1. L'OCRCVM doit exercer les activités de l'ACCOVAM qui lui sont données en impartition aux présentes en conformité avec les dispositions de la décision n° 2004-PDG-0083 et de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »);

2. Le dépôt par l'OCRCVM de toute autre information que l'Autorité peut, de temps à autre, exiger de la part de l'ACCOVAM, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et la LAMF;
3. Toutes les sommes perçues par l'ACCOVAM ou par l'OCRCVM au nom de l'ACCOVAM au titre d'amende ou de paiement effectué dans le cadre d'un règlement amiable conclu par l'ACCOVAM ou par l'OCRCVM au nom de l'ACCOVAM, seront employées conformément aux modalités énoncées dans la décision n° 2004-PDG-0126 reconnaissant l'OCRCVM à titre d'OAR;
4. Aucune modification du contrat de services administratifs et de réglementation conclu entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM ne peut être effectuée sans l'approbation préalable de l'Autorité;
5. L'ACCOVAM doit aviser l'Autorité par écrit de son intention de mettre fin au contrat de services administratifs et de réglementation conclu avec l'OCRCVM au moins six (6) mois à l'avance.

La présente décision prend effet le 1^{er} juin 2008.

Fait le 29 mai 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2008-PDG-0142**Approbation concernant l'impartition de services à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et la modification des fonctions, des services et de la structure de Services de réglementation du marché Inc.**

Vu la décision n° 2002-C-0030 du 4 février 2002 par laquelle la Commission des valeurs mobilières du Québec, maintenant intégrée à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), a reconnu la société Services de réglementation du marché Inc. (« RS ») à titre d'organisme d'autoréglementation (« OAR »);

Vu la décision n° 2004-PDG-0083 du 13 juillet 2004 par laquelle l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, maintenant l'Autorité, a reconnu l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM ») à titre d'OAR;

Vu le regroupement de RS et de l'ACCOVAM en vue de créer un nouvel OAR;

Vu la décision n° 2008-PDG-0126 du 2 mai 2008 par laquelle l'Autorité a reconnu à titre d'OAR l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »), société issue du regroupement de RS et de l'ACCOVAM;

Vu le fait que les activités reliées aux plaintes, aux enquêtes et au processus disciplinaire concernant les actes des personnes relevant de la compétence de RS posés antérieurement à la date du début des activités de l'OCRCVM sont les seules activités poursuivies par RS, et ce, tant et aussi longtemps que ce dernier demeure un OAR reconnu;

Vu la nécessité d'assurer la continuité de la compétence de RS à l'égard de toutes les situations de fait ou de droit notamment, et de sa juridiction à l'égard de toutes les plaintes, enquêtes, instances et recours disciplinaires initiés par RS ou dont celle-ci serait saisie à la date de prise d'effet de la décision de reconnaissance de l'OCRCVM à titre d'OAR le 1^{er} juin 2008 (la « date de prise d'effet de la décision de reconnaissance de l'OCRCVM »), de même qu'à l'égard de toutes les plaintes, enquêtes, instances et recours disciplinaires initiés par l'OCRCVM ou dont celui-ci sera saisi après la date de prise d'effet de la décision de reconnaissance de l'OCRCVM et qui seraient fondés sur des situations de fait ou de droit antérieures à la reconnaissance de l'OCRCVM à titre d'OAR;

Vu la nécessité pour RS de maintenir le lien contractuel formé entre elle-même et les personnes relevant de sa compétence après la date de prise d'effet de la décision de reconnaissance de l'OCRCVM;

Vu la nécessité de maintenir la décision de reconnaissance à titre d'OAR de RS ainsi que la survie de l'ensemble des droits, fonctions et pouvoirs conférés à RS et des obligations souscrites par celle-ci;

Vu le sous-paragraphe xi) du paragraphe b) de l'article 5 de la décision n° 2002-C-0030, lequel permet à RS, sur approbation préalable de l'Autorité, de sous-traiter à quelque partie que ce soit l'exécution de l'intégralité ou d'une partie importante des services de réglementation de RS ou de toute fonction établie en vue d'exécuter ces services;

Vu le sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article 5 de la décision n° 2002-C-0030, lequel permet à RS, sur approbation préalable de l'Autorité, d'apporter des modifications importantes à la façon dont elle exécute ses services, remplit ses fonctions et accomplit ses procédures de réglementation, de même qu'à sa structure, y compris des modifications importantes de son effectif, par poste et lieu de travail;

Vu le contrat de services administratifs et réglementaires conclu entre RS et l'OCRCVM lequel entre en vigueur le 1^{er} juin 2008, et a pour objet l'impartition de tels services à l'OCRCVM;

Vu la demande d'approbation de l'impartition d'activités administratives et réglementaires ainsi que des obligations d'information et de rapport, présentée conjointement par l'ACCOVAM et RS à l'Autorité le 21 mai 2008;

Vu le fait qu'il n'est plus pertinent de maintenir l'ensemble des obligations d'information et de rapport qui ont été assignées à RS dans la décision n° 2002-C-0030;

En conséquence :

L'Autorité, conformément au sous-paragraphe xi) du paragraphe b) de l'article 5 de la décision n° 2002-C-0030, approuve l'impartition à l'OCRCVM d'une partie des services administratifs et des services de réglementation de RS, soit ses activités relatives aux plaintes, aux enquêtes et au processus disciplinaire au sujet des personnes relevant de sa compétence;

L'Autorité, conformément au sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article 5 de la décision de reconnaissance n° 2002-C-0030, approuve les modifications importantes à la façon dont RS exécute ses services, remplit ses fonctions et accomplit ses procédures de réglementation, de même que les modifications importantes qu'elle apporte à sa structure, y compris les modifications importantes de son effectif, par poste et lieu de travail;

L'Autorité autorise RS à donner en impartition à l'OCRCVM l'exécution de l'ensemble des obligations d'information et de rapport prévues dans la décision n° 2002-C-0030 sous réserve de l'exécution par l'OCRCVM de l'ensemble des obligations d'information et de rapport analogues prévues dans la décision n° 2008-PDG-0126.

La présente décision est prononcée sous réserve des conditions suivantes :

1. L'OCRCVM doit exercer les activités de RS qui lui sont données en impartition aux présentes en conformité avec les dispositions de la décision n° 2002-C-0030 et de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »);
2. Le dépôt par l'OCRCVM de toute information et rapport que l'Autorité peut, de temps à autre, exiger de la part de RS, conformément aux

pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, et la LAMF;

3. Toutes les sommes perçues par RS ou par l'OCRCVM au nom de RS au titre d'amende ou de paiement effectué dans le cadre d'un règlement amiable conclu par RS ou par l'OCRCVM au nom de RS, seront employées conformément aux modalités énoncées dans la décision n° 2008-PDG-0126 reconnaissant l'OCRCVM à titre d'OAR;
4. Aucune modification du contrat de services administratifs et de réglementation conclu entre RS et l'OCRCVM ne peut être effectuée sans l'approbation préalable de l'Autorité;
5. RS doit aviser l'Autorité par écrit de son intention de mettre fin au contrat de services administratifs et de réglementation conclu avec l'OCRCVM au moins six (6) mois à l'avance.

La présente décision prend effet le 1^{er} juin 2008.

Fait le 29 mai 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2008-PDG-0143**Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières****Autorisation de déléguer à un comité ou à une personne**

CONSIDÉRANT QUE le 2 mai 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a prononcé la décision n° 2008-PDG-0126 reconnaissant l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») à titre d'organisme d'autorégulation, le tout conformément au Titre III de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »);

CONSIDÉRANT QUE le 2 mai 2008, l'Autorité a prononcé la décision n° 2008-PDG-0127 concernant la délégation à l'OCRCVM de certaines fonctions et de certains pouvoirs (la « décision n° 2008-PDG-0127 »);

CONSIDÉRANT l'approbation donnée par le gouvernement du Québec à une telle délégation de fonctions et de pouvoirs selon les prescriptions de l'article 61 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. A-33.2, tel qu'il appert du Décret 526-2008 prononcé le 28 mai 2008;

CONSIDÉRANT QUE l'article 62 de la LAMF permet à l'organisme délégataire, en l'occurrence, l'OCRCVM, avec l'approbation préalable de l'Autorité, de déléguer à un comité formé par elle ou à une personne faisant partie de son personnel les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués par l'Autorité;

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité juge opportun d'autoriser la délégation des fonctions et pouvoirs qu'elle a délégués à l'OCRCVM, à un comité formé par l'OCRCVM ou à une personne faisant partie de son personnel;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 81 de la LAMF, l'organisme reconnu doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, d'une société ou d'une autre entité, lui donner l'occasion de présenter ses observations;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 85 de la LAMF, toute personne, société ou autre entité directement affectée par une décision rendue par un organisme reconnu peut en demander la révision par l'Autorité dans un délai de 30 jours;

CONSIDÉRANT les représentations faites à l'Autorité par l'OCRCVM;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité :

AUTORISE l'OCRCVM à déléguer les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués par l'Autorité, à la Vice-présidente, Québec ainsi qu'aux comités formés par l'OCRCVM ou aux personnes faisant partie de son personnel qui sont énumérés ci-après :

- 1° Les fonctions et pouvoirs suivants prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM ») et la LAMF, dans la mesure où ils visent les courtiers membres de l'OCRCVM, leurs dirigeants et les représentants inscrits pour leur compte :

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
149 LVM	Recevoir la demande d'inscription du représentant;	Directrice, Réglementation des membres Chef du service de l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
151 LVM	Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsque : 1° le candidat présente la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des épargnants; 2° le candidat est solvable;	Formation d'instruction du Conseil de section du Québec Comité d'approbation du Conseil de section du Québec Directrice, Réglementation des membres Chef du service de l'inscription
151 LVM	Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription;	Formation d'instruction du Conseil de section du Québec Comité d'approbation du Conseil de section du Québec Directrice, Réglementation des membres Chef du service de l'inscription
151.1 LVM	Faire une inspection à l'égard d'un courtier afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LAMF, à la LVM, au <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i> , R.R.Q., c. V-1.1, r. 1 (le « RVM ») ainsi qu'aux autres règlements adoptés en vertu de la LVM (collectivement les « Règlements ») et les instructions générales;	Directrice, Réglementation des membres Chef, Conformité des ventes Chef, Conformité financière Inspecteur
153 LVM	Recevoir la demande de radiation du représentant;	Directrice, Réglementation des membres Chef du service de l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
153 LVM	Suspendre l'inscription de la personne pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions et de restrictions; Radier l'inscription à la demande du représentant lorsqu'elle estime que l'intérêt des clients et des épargnants est suffisamment protégé; Subordonner la radiation à des conditions;	Directrice, Réglementation des membres Chef du Service de l'inscription
159 LVM	Recevoir l'avis de modification des renseignements fournis lors de l'inscription;	Directrice, Réglementation des membres Chef du service de l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
159 LVM	Permettre toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription; S'opposer à un avis de modification; Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition;	Directrice, Réglementation des membres Chef du Service de l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
9 LAMF	Désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection;	Directrice, Réglementation des membres Chef, Conformité des ventes Chef, Conformité financière
2°	Les fonctions et pouvoirs suivants résultant de l'application du RVM, dans la mesure où ils visent les courtiers membres de l'OCRCVM, leurs dirigeants et les représentants inscrits pour leur compte :	

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
202 RVM	Recevoir l'avis du courtier qui a retenu les services d'un représentant ayant interrompu son activité;	Directrice, Réglementation des membres Chef du service de l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
202 RVM	Prononcer la décision autorisant un représentant à passer d'un courtier d'exercice restreint à un courtier exécutant ou à un courtier de plein	Formation d'instruction du Conseil de section du Québec Comité d'approbation du

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
	exercice; Prononcer la décision autorisant un représentant à passer d'un courtier exécutant à un courtier de plein exercice;	Conseil de section du Québec Directrice, Réglementation des membres Chef du service de l'inscription Agent principal à l'inscription
202 RVM	Procéder d'office à la radiation de l'inscription d'un représentant lorsqu'il a interrompu son activité depuis plus de six mois;	Directrice, Réglementation des membres Chef du service de l'inscription
205 RVM	Déterminer si la préparation professionnelle de la personne candidate à l'inscription est suffisante; Déterminer si la personne qui veut exercer des fonctions de dirigeant possède les connaissances et l'expérience qui la préparent suffisamment à ses fonctions;	Formation d'instruction du Conseil de section du Québec Comité d'approbation du Conseil de section du Québec Directrice, Réglementation des membres Chef du service de l'inscription Agent principal à l'inscription
225 RVM	Recevoir, dans le délai prévu par règlement, l'avis d'un courtier lors : <ul style="list-style-type: none"> • D'un changement d'adresse d'un de ses établissements; • De la fin de mandat d'un membre du conseil d'administration; • De la cessation des fonctions d'un dirigeant; 	Directrice, Réglementation des membres Chef du service de l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
225 RVM	Recevoir, dans le délai prévu par règlement, l'avis d'un courtier lors : <ul style="list-style-type: none"> • De la cessation d'emploi d'un représentant et le motif de la cessation; 	Directrice, Réglementation des membres Chef du service de l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
225 RVM	Recevoir, dans le délai prévu par règlement, l'avis d'un courtier lors : <ul style="list-style-type: none"> • Du changement de la date de clôture de l'exercice; 	Directrice, Réglementation des membres Chef, Conformité financière Chef, Conformité des ventes

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
226 RVM	<p>Recevoir dans le délai prévu par règlement l'avis d'un courtier relatif à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'ouverture et la fermeture d'un établissement situé au Québec ; • la nomination d'un représentant comme responsable d'un établissement; 	<p>Directrice, Réglementation des membres</p> <p>Chef du service de l'inscription</p> <p>Agent principal à l'inscription</p>
227 RVM	<p>Recevoir dans le délai prévu par règlement l'avis du représentant ou du membre de la direction relatif à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un changement d'adresse; • La cessation de son emploi; 	<p>Directrice, Réglementation des membres</p> <p>Chef du service de l'inscription</p> <p>Agent principal à l'inscription</p> <p>Agent à l'inscription</p>
227 RVM	<p>Recevoir dans le délai prévu par règlement l'avis du représentant ou du membre de la direction relatif à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une requête en faillite ou déclaration de faillite; • Une cession des biens; • Une accusation à l'égard d'une infraction criminelle ou une contravention à une loi fiscale, ainsi que du jugement rendu sur cette accusation ou du plaidoyer de culpabilité en réponse à cette accusation; • Une ou plusieurs actions civiles à son encontre pour un montant global supérieur à 50 000 \$; • Une mesure disciplinaire prise contre lui ou une sanction infligée par un organisme d'autoréglementation ou une autorité en valeurs mobilières; 	<p>Directrice, Réglementation des membres</p> <p>Chef du service de l'inscription</p> <p>Agent principal à l'inscription</p>

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
228 RVM	Recevoir un avis du courtier lors de la : <ul style="list-style-type: none"> • Nomination d'un membre de la direction; • Nomination d'un membre du conseil d'administration; • Nomination d'un nouveau dirigeant responsable de l'établissement principal au Québec; • Cessation de fonctions du dirigeant chargé de son établissement principal au Québec; 	Directrice, Réglementation des membres Chef du service de l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
228 RVM	Approuver selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 159 de la LVM la : <ul style="list-style-type: none"> • Nomination d'un membre de la direction; • Nomination d'un membre du conseil d'administration; • Nomination d'un nouveau dirigeant responsable de l'établissement principal au Québec; • Cessation de fonctions du dirigeant chargé de son établissement principal au Québec; 	Formation d'instruction du Conseil de section du Québec Comité d'approbation du Conseil de section du Québec Directrice, Réglementation des membres Chef du service de l'inscription Agent principal à l'inscription
228.1 RVM	Recevoir l'avis ou le formulaire requis : <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de la nomination comme membre du conseil d'administration ou de la direction d'une personne qui n'est pas déjà agréée en qualité de dirigeant; • dans le cas d'une personne déjà agréée à titre de membre du conseil d'administration qui est nommée membre de la direction; • dans le cas des autres nominations; 	Directrice, Réglementation des membres Chef du service de l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
3°	La fonction et le pouvoir de dispenser un candidat à l'inscription des obligations prévues aux articles suivants de l' <i>Instruction générale Q-9, Courtiers, conseillers en valeurs et représentants</i> (« Q-9 »), dans la mesure où ils visent les courtiers membres de l'OCRCVM, leurs dirigeants et les représentants inscrits pour leur compte :	

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
35 Q-9	<p>Obligation de la personne physique qui compte exercer des fonctions de dirigeant, autres que celle d'administrateur, pour un courtier de plein exercice de satisfaire aux conditions suivantes :</p> <p>1° posséder au moins trois années d'expérience pertinente dans le domaine des valeurs mobilières;</p> <p>2° avoir réussi l'examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants de l'Institut canadien des valeurs mobilières;</p>	<p>Formation d'instruction du Conseil de section du Québec</p> <p>Comité d'approbation du Conseil de section du Québec</p> <p>Directrice, Réglementation des membres</p> <p>Chef du service de l'inscription</p>
40 Q-9	<p>Obligation du membre de la direction qui compte exercer les fonctions de responsable des titres dérivés pour un courtier de plein exercice de satisfaire aux conditions déterminées par l'OCRCVM;</p>	<p>Formation d'instruction du Conseil de section du Québec</p> <p>Comité d'approbation du Conseil de section du Québec</p> <p>Directrice, Réglementation des membres</p> <p>Chef du service de l'inscription</p>
42 Q-9	<p>Obligation du candidat à l'inscription comme représentant d'un courtier de plein exercice de réussir les examens exigés par l'OCRCVM;</p>	<p>Formation d'instruction du Conseil de section du Québec</p> <p>Comité d'approbation du Conseil de section du Québec</p> <p>Directrice, Réglementation des membres</p> <p>Chef du service de l'inscription</p>
43 Q-9	<p>Obligation du candidat à l'inscription comme représentant d'un courtier de plein exercice ou le représentant d'un courtier de plein exercice qui veut faire des opérations sur des titres dérivés de réussir les cours requis par l'OCRCVM;</p>	<p>Formation d'instruction du Conseil de section du Québec</p> <p>Comité d'approbation du Conseil de section du Québec</p> <p>Directrice,</p>

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
		Réglementation des membres Chef du service de l'inscription
45 Q-9	<p>Obligation du candidat à l'inscription comme représentant d'un courtier en épargne collective de suivre avec succès l'un des cours suivants :</p> <p>1° le cours sur les fonds d'investissement canadiens de l'Institut des fonds d'investissement du Canada;</p> <p>2° le cours sur les fonds d'investissement au Canada de l'Institut des banquiers canadiens;</p> <p>3° le cours intitulé « Éléments d'organisme de placement collectif » de l'Institut des compagnies de fiducie;</p> <p>4° le cours intitulé « Placement des particuliers » de certains collèges d'enseignement général et professionnel;</p> <p>5° le cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada de l'Institut canadien des valeurs mobilières;</p> <p>6° le cours sur les fonds distincts et les fonds communs de placement de l'Institut canadien des valeurs mobilières;</p>	<p>Formation d'instruction du Conseil de section du Québec</p> <p>Comité d'approbation du Conseil de section du Québec</p> <p>Directrice, Réglementation des membres</p> <p>Chef du service de l'inscription</p>
53 Q-9	<p>Obligation du représentant d'un courtier d'exercer ses fonctions à temps plein, sauf dans les cas suivants :</p> <p>1° le cumul d'activités prévu à l'article 149 de la LVM et à la partie VIII de Q-9;</p> <p>2° le représentant au service d'un conseiller d'exercice restreint dont l'activité se limite à fournir des conseils par l'entremise de publications;</p> <p>3° le représentant au service d'un courtier d'exercice restreint spécialisé en plans de bourses d'études;</p> <p>Toutefois, dans ce dernier cas, les informations suivantes devront être produites lors du dépôt de la demande d'inscription du représentant :</p> <p>- le temps que le candidat consacrera à la vente des plans de bourses d'études;</p>	<p>Formation d'instruction du Conseil de section du Québec</p> <p>Comité d'approbation du Conseil de section du Québec</p> <p>Directrice, Réglementation des membres</p> <p>Chef du service de l'inscription</p> <p>Agent principal à l'inscription</p>

ARTICLE OBJET**DÉLÉGATAIRES**

- une lettre du directeur de l'établissement par laquelle il s'engage à assurer un suivi constant des activités de la personne;
- une description du domaine d'activité du candidat et une justification de l'absence de conflits d'intérêts;
- une lettre de l'employeur actuel par laquelle il consent à l'exercice de l'activité de représentant en plans de bourses d'études par le candidat.

La présente décision autorisant l'OCRCVM à déléguer à un comité formé par elle ou à une personne faisant partie de son personnel les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués par l'Autorité est rendue en vertu de l'article 62 de la LAMF;

La présente décision est soumise aux contrôles de l'Autorité qui sont prévus à la LVM et à la LAMF, ainsi qu'aux conditions prévues à la décision n° 2008-PDG-0127 dans la mesure où ces dispositions sont applicables.

La Vice-présidente, Québec de l'OCRCVM et la Directrice de la supervision des OAR de l'Autorité sont responsables de l'application de la présente décision.

La présente décision autorisant la délégation de fonctions et pouvoirs prend effet le 1^{er} juin 2008.

Fait le 29 mai 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2008-PDG-0144**Révocation des décisions de délégation de fonctions et de pouvoirs
en faveur de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières**

Vu la reconnaissance de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM ») à titre d'organisme d'autoréglementation (« OAR ») par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, maintenant l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), tel qu'il appert de la décision n° 2004-PDG-0083 du 13 juillet 2004;

Vu la délégation de fonctions et de pouvoirs consentie par l'Autorité à l'ACCOVAM, tel qu'il appert de la décision n° 2004-PDG-0089 du 27 juillet 2004;

Vu l'approbation donnée par le gouvernement du Québec à une telle délégation de fonctions et de pouvoirs selon les prescriptions de l'article 61 de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier*, L.R.Q. c. A-7.03, tel qu'il appert du Décret 726-2004 prononcé le 28 juillet 2004 et publié à (2004) 32 G.O. II, 3728;

Vu les modifications apportées à la décision n° 2004-PDG-0089 précitée, tel qu'il appert de la décision n° 2004-PDG-0225 du 30 décembre 2004;

Vu le regroupement de l'ACCOVAM et de la société Services de réglementation du marché Inc. (« RS ») en une nouvelle société constituée sous la dénomination d'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »);

Vu la reconnaissance à titre d'OAR de l'OCRCVM, tel qu'il appert de la décision n° 2008-PDG-0126 du 2 mai 2008;

Vu le fait que les fonctions d'inscription des représentants et d'inspection des courtiers membres qui, auparavant, étaient confiées à l'ACCOVAM sont désormais confiées à l'OCRCVM, tel qu'il appert de la décision n° 2008-PDG-0126 du 2 mai 2008;

Vu la délégation de fonctions et de pouvoirs consentie en ce sens par l'Autorité à l'OCRCVM, tel qu'il appert de la décision n° 2008-PDG-0127 du 2 mai 2008;

Vu l'approbation donnée par le gouvernement du Québec à une telle délégation de fonctions et de pouvoirs selon les prescriptions de l'article 61 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. A-33.2, tel qu'il appert du Décret 526-2008 prononcé le 28 mai 2008;

Vu l'autorisation donnée par l'Autorité à l'OCRCVM de déléguer ses fonctions et pouvoirs à un comité formé par lui ou à une personne faisant partie de son personnel, tel qu'il appert de la décision n° 2008-PDG-0143 du 29 mai 2008;

En conséquence :

L'Autorité révoque la décision de délégation de fonctions et de pouvoirs n° 2004-PDG-0089 du 27 juillet 2004 et la décision modifiant la décision de délégation de fonctions et de pouvoirs n° 2004-PDG-0225 du 30 décembre 2004.

La présente décision prend effet le 1^{er} juin 2008.

Fait le 29 mai 2008.

Jean St-Gelais,
Président-directeur général